Partir en Volontariat de Solidarité Internationale

Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 sur le contrat de Volontariat de Solidarité Internationale

modifiée par la Loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales

Décret d'application n° 2022-1067 du 28 juillet 2022

Arrêté du 6 août 2026

Christine BUFFE
Chargée du suivi administratif et social des volontaires
+33 1 45 65 50 89
christine.buffe@ladcc.org

©Délégation Catholique pour la Coopération Edition JUILLET 2026

Délégation Catholique pour la Coopération

Service du volontariat international de l'Église en France – Association reconnue d'utilité publique
56 avenue de Breteuil – 75007 PARIS
Tél. : +33 (0)1 45 65 96 65 – Mél. : ladcc@ladcc.org – www.ladcc.org

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PRET AU DEPART 4
I. Liste des choses à faire avant de partir 4
II. Passeport et visa 5
III. La date de départ 5
IV. Le billet d'avion 5
V. Le bagage 5
PARTIE II - A L'ARRIVEE 6
I. L'inscription consulaire 6
II. La fiche Renseignements Terrain 6
III. Le fil d'Ariane 6
IV. En cas d'urgence sanitaire ou sécuritaire 6
V. En cas de signalement d'abus sexuels ou de maltraitance 6
PARTIE III - LE CADRE DE LA MISSION 7
1 La prise en charge sur place par le partenaire local 7
A) L'indemnité mensuelle de subsistance 7
B) Le logement 7
C) La nourriture 7
2 Le cadre légal : le contrat de Volontariat de Solidarité International 7
A) Les signataires 7
B) La durée du contrat de VSI 7
3 La vie du contrat de Volontariat de Solidarité International 8
A) Les congés annuels 8
B) La situation familiale pendant la mission 9
a) Le mariage pendant la mission 9
b) La maternité - L'adoption 9
C) La prolongation de mission de VSI 9
D) Les rapatriements 10
a) Le rapatriement sécuritaire 10
b) L'expulsion 10
c) Le rapatriement sanitaire 10
E) La rupture du contrat de VSI 10
4 Les rapports de mission 11
PARTIE IV - LA PROTECTION SOCIALE 11
I. La couverture sociale : la CFE et la Mutuelle Saint Martin. 11
A) Une sécurité sociale : Caisse des Français de l'Etranger 11
a) Les frais de santé et hospitalisation 12
b) La maternité 12
c) L'accident de travail – maladies professionnelles 13
d) L'arrêt de travail-maladie 13
e) Les indemnités journalières 13
f) Le capital décès 13
B) Une complémentaire santé : Mutuelle Saint Martin 14
C) La plate-forme HENNER pour les soins médicaux / l'hospitalisation à l'étranger 14
II. Les assurances 14
A) Une assistance rapatriement : MUTUAIDE ASSISTANCE 14
B) Une assurance Responsabilité Civile Vie familiale et privée : ALLIANZ 15
C) Une assurance décès, invalidité : SAINT CHRISTOPHE PREVOYANCE 15
1. ANNEXE : TEXTES LEGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES SUR LE VSI 16
Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 16
Décret d'application n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 actuellement en vigueur 20

Arrêté du 6 août 2026 23
2. ANNEXE : TABLEAUX DES GARANTIES 25
GARANTIES CFE (consultables sur le site de la CFE) 25
La liste à jour des pays par zone se trouve sur le site de la CFE. 27
GARANTIES MUTUELLE SAINT MARTIN 28
GARANTIES MUTUAIDE ASSISTANCE 30
GARANTIES SAINT CHRISTOPHE PRÉVOYANCE 32
GARANTIES ALLIANZ RCVP 32
3. ANNEXE : FICHE SYNTHETIQUE SUR LA DECLARATION D'IMPOTS 33
4. ANNEXE : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT SUR LE SITE DE LA CFE 34
5. ANNEXE : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT SUR LA PLATE-FORME HENNER 37
6. ANNEXE : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE EN FRANCE – SOINS MEDICAUX ET HOSPITALISATION – LA CFE ET LA MUTUELLE SAINT MARTIN 38
7. ANNEXE : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE A L'ETRANGER SOINS MEDICAUX - HOSPITALISATION – LA PLATE FORME HENNER 39
8. ANNEXE : LA MATERNITE 40
9. ANNEXE : L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES 42
10. ANNEXE : LES CARTES 43

PARTIE 1 - PRET AU DEPART

I. Liste des choses à faire avant de partir

☑ LES DOCUMENTS A ENVOYER A LA DCC

- ✓ L'extrait casier judiciaire B3
- ✓ Le certificat médical avec mention de l'état de santé compatible avec un séjour outre-mer de longue durée, du carnet vaccinal à jour et de la non-vulnérabilité particulière au Covid ;
- ✓ Les formulaires « couverture sociale » : CFE + MSM + Attestation de situation + Saint Christophe Prévoyance ;
- ✓ Les documents suivants : RIB CNI/passeport Attestation de sécurité sociale ;
- ✓ Ma date de départ si ce n'est pas la DCC qui a pris mon billet d'avion.

☑ LES DEMARCHES A FAIRE

- ✓ Prévenir la DCC en cas de suivi médical, maladie, traitement particulier, Affection Longue Durée ;
- ✓ Conserver en France le foyer fiscal ;
- ✓ Résilier la mutuelle ;
- ✓ Prévenir la CAF ;
- ✓ Prévenir la banque ;
- ✓ Prévenir l'employeur, France Travail, l'administration de tutelle ;
- ✓ Résilier les abonnements inutiles ;
- ✓ Résilier le contrat de bail.

☑ ET PUIS

- ✓ Un passeport d'une durée de validité de plus de six mois ;
- ✓ Si nécessaire, un visa auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de mission ;
- ✓ Un billet d'avion ;
- ✓ Le permis de conduire international, si nécessaire ;
- ✓ Les ordonnances, traitements habituels et anti paludéens ;
- ✓ Bagage avec le poids autorisé.

☑ DRIVE DE LA DCC - CLOUD

- ✓ Extrait de casier judiciaire, extrait de naissance ;
- ✓ Papiers d'identité (permis de conduire international + permis français, livret de famille pour les départs avec enfants, certificats, carnet de vaccinations à jour) ;
- ✓ Diplômes ;
- ✓ Des photos d'identité récentes en nombre ;
- ✓ Des timbres français pour remettre du courrier à des français de passage !

Liste non exhaustive

= La DCC vous a adressé le Guide « Se préparer à partir », lors de la confirmation de mission. Vous le retrouverez sur le drive « clé USB du volontaire » donné au stage Partir.

II. Passeport et visa

Passeport : Il faut avoir un passeport en cours de validité pendant le temps de la mission et 6 mois après (pour des questions de visa).
Les frais de passeport sont financièrement à la charge du volontaire.

Visa : informez-vous auprès de l'Ambassade du pays de mission sur la nécessité d'un visa d'entrée.
Dans la plupart des pays, vous entrerez avec un visa de tourisme et vous établirez sur place une carte de séjour.
Il existe des procédures spécifiques pour certains pays, vous en êtes informés par votre chargé de zone.
Pour les autres, vous devez vous informer auprès de votre partenaire, du chargé de mission et du volontaire qui vous a précédé.

Vous avez la possibilité de passer par : ACTION VISAS - www.action-visas.com; VISAS EXPRESS - www.visas-express.fr

Les frais de visa engagés en France sont à la charge financière du volontaire. Il en est de même lorsque le visa est pris à l'aéroport à l'arrivée dans le pays de mission.
Les frais de visa ou de titre de séjour engagés depuis le pays de mission sont à la charge du partenaire.

III. La date de départ

En principe, vous devez respecter un délai de 8 jours entre le dernier jour du stage de Partir et votre date de départ en mission. Un échéancier des dates de départ possibles vous a été envoyé. Vous devez le respecter.
La date de départ doit être prise en accord avec le partenaire.
En principe, aucun départ ne peut se faire après le 20 du mois (sauf cas exceptionnel et après accord de la DCC) pour des raisons de contrat et de protection sociale.

ⓘVotre date de départ doit être validée par la DCC-siège. Vous devez communiquer votre date de départ à la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC, car il y va de la prise en charge de votre protection sociale. La date de départ doit se situer dans le mois de la date de début du contrat de VSI.

IV. Le billet d'avion

Sauf disposition contraire, le billet d'avion est à la charge financière du partenaire. En aucun cas le volontaire ne prend financièrement le billet à sa charge.
Après affectation, le volontaire prend contact avec le partenaire / le partenaire d'envoi pour bien déterminer qui prend le billet d'avion : le partenaire, le cas échéant le partenaire d'envoi.
La DCC peut être amenée à prendre le billet d'avion avec remboursement par le partenaire ou financement par le projet.

En principe, le partenaire local prend financièrement à sa charge les frais de voyage aller de l'aéroport international du pays de résidence du volontaire jusqu'au lieu de mission aux conditions financières les plus avantageuses.
Sur demande et justificatif, la DCC ou le partenaire local pourra rembourser le trajet du domicile du volontaire à l'aéroport international du pays de résidence sur la base des frais réels plafonnés au tarif SNCF le plus avantageux.

V. Le bagage

Le nombre autorisé de bagages en soute varie selon la compagnie aérienne : en générale 1X23kg.

Si vous souhaitez plus, renseignez-vous auprès de la compagnie aérienne lorsque vous aurez reçu votre billet. Le supplément de bagages est financièrement à la charge du volontaire, à l'aller comme au retour

ⓘLe poids autorisé au départ peut être différent de celui accordé au retour.

PARTIE II - A L'ARRIVEE

I. L'inscription consulaire

Procédez à votre inscription consulaire en ligne pour être enregistré auprès des Français établis hors de France (scan du passeport, justificatif de résidence dans la circonscription consulaire, photo d'identité et acte de naissance).
Cette inscription vous offrira plusieurs avantages, tels que la reconnaissance de votre nationalité en cas d'évacuation sanitaire ou sécuritaire, ou d'élections ; l'accès à des informations officielles des autorités françaises et la possibilité de participer à des journées de sensibilisation dans certains pays.

ⓘCette formalité est obligatoire : elle permet d'établir votre présence dans le pays et d'avoir vos coordonnées sur place, notamment en cas de situation d'urgence ou de crise de guerre ou d'émeute.
En cas de rapatriement sécuritaire par les autorités militaires, vos coordonnées seront facilement accessibles.

Pour les volontaires de nationalité autre que française, il faut vous inscrire à votre consulat national, lorsque cela est possible.

II. La fiche Renseignements Terrain

Une fois que vous vous êtes inscrit, vous devrez retourner votre fiche de renseignements terrain à la DCC.

III. Le fil d'Ariane

Les volontaires doivent aussi (notamment dans leurs déplacements régionaux) utiliser les services du fil d'Ariane https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane afin de signaler un déplacement dans un autre pays ou dans le temps qui court entre leur arrivée et leur inscription au consulat (c'est pratique aussi pour les volontaires non ressortissants français car ils peuvent s'y inscrire sans condition de nationalité !). Ariane vous permet, lorsque vous effectuez un voyage ou une mission ponctuelle, de vous signaler gratuitement et facilement auprès du Ministère en charge des affaires étrangères.
Elle ne se substitue pas à l'inscription au registre des Français établis hors de France dès lors que le temps de séjour est supérieur à 6 mois.

C'est très simple à utiliser :

- Vous créez votre compte
- Vous enregistrez les caractéristiques de votre voyage en précisant :

- Les dates de votre séjour ;
- Que vous êtes en mission ONG en indiquant la DCC ;
- Vos coordonnées françaises et celles de votre mobile local.

Ainsi, si un problème survient vous serez contacté.

IV. En cas d'urgence sanitaire ou sécuritaire

Une ligne directe + 33 1 45 65 91 70 et un Mél dédié securite@ladcc.org

V. En cas de signalement d'abus sexuels ou de maltraitance

Une ligne directe + 33 1 45 65 91 70 et un Mél dédié signalement@ladcc.org

PARTIE III - LE CADRE DE LA MISSION

1 La prise en charge sur place par le partenaire local

A) L'indemnité mensuelle de subsistance

D'un minimum de 150€, elle doit être adaptée au niveau de vie locale et permettre au volontaire d'accomplir sa mission dans des conditions de vie décentes.
Elle n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise, en France, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.
Le montant de l'indemnité mensuelle versée est fixé dans le contrat de VSI.
Dans certains cas, la DCC peut verser l'indemnité mensuelle ou la compléter, lorsqu'elle a fait le choix d'aider un partenaire local pour qui la présence d'un volontaire est indispensable.

B) Le logement

ou une indemnité compensatrice

C) La nourriture

le cas échéant ou une indemnité compensatrice.
Selon le type de logement, de mission ou de mode de vie de la communauté, il peut y avoir partage de la table.

2 Le cadre légal : le contrat de Volontariat de Solidarité International

A) Les signataires

Un contrat de VSI est signé entre la DCC et le volontaire.
En parallèle, un accord pour l'envoi de volontaires de solidarité international est cosigné entre le partenaire local, le partenaire d'envoi le cas échéant, et la DCC.

La DCC est votre organisme d'envoi, elle vous accompagne et vous suit tout au long de votre mission. Vous êtes tenu de vous informer sur l'identité du chargé de mission de la DCC de votre pays et d'établir un contact avec lui. En l'absence de chargé de mission, le Service Relations Partenaires et Volontaires assure ce suivi directement via les chargés de zone.

Si vous avez des questions sur votre poste, sur les relations avec le partenaire local, ou encore sur les conditions de vie, veuillez-vous adresser à la DCC plutôt qu'au Service de Coopération et d'Action Culturelle (si les choses ne peuvent se solutionner sur place).
En effet, la DCC assure la supervision de votre affectation. Bien que la mission soit connue des autorités françaises puisque la DCC a eu leur accord sur toutes les missions, il est de la responsabilité commune (DCC et volontaire) de gérer les éventuels problèmes rencontrés.

B) La durée du contrat de VSI

Le contrat de VSI est établi pour une durée déterminée, de 12 mois, commençant le premier jour du mois et se terminant le dernier jour du mois à +12 mois.
Par exemple, si le départ est le 15/09/année n, la date de début de contrat sera le 01/09/année n et la date de fin de contrat sera soit le 31/08/année n+1 pour un contrat de 12 mois.

Le Ministère en charge des affaires étrangères applique strictement la loi sur le volontariat et sa position est claire : le contrat est signé pour une certaine durée et le volontariat est un engagement à

temps plein sur le lieu de mission. Par conséquent, il est attendu que la totalité de la durée du contrat soit effectuée sur place.
Toutefois, nous avons obtenu du Ministère une dérogation pour que le dernier mois de mission puisse être un mois de congé passé en France.
Dans notre exemple, cela signifie que le retour en France peut être effectué entre le 01/08 et le 31/08, dans la mesure où il reste des congés non pris. Faute de quoi le Ministère considérera qu'il y a rupture de contrat.

3 La vie du contrat de Volontariat de Solidarité International

A) Les congés annuels

Conformément à l'article 6 de la Loi de 2005 modifiée, le volontaire bénéficie au minimum de 2 jours de congés non chômés, par mois de mission, en vertu de la législation du pays où la mission est effectuée, dès lors qu'il accomplit une mission d'une durée au moins égale à 6 mois.
Cela se traduit par un minimum de 24 jours ouvrés (jours effectivement travaillés).
Si dans votre pays de mission, il y a plus de 11 jours fériés par an, les jours fériés supplémentaires doivent être comptabilisés dans les jours de congés.

En outre, les enseignants bénéficient de congés supplémentaires lors des petites vacances.

Les jours de congés doivent être pris en accord avec le partenaire local et le volontaire perçoit son indemnité mensuelle de subsistance pendant la période de congé, y compris pendant les congés de fin de mission.

Il est impératif d'informer la DCC dans un délai raisonnable de tout congé passé hors du pays de mission.

Nous vous rappelons que les congés doivent être pris tous les ans. Il est impossible pour les volontaires ayant effectué une mission de plus de 12 mois de reporter leurs congés l'année suivante et de les cumuler en fin de 2ème année de mission.

La durée des congés de fin de mission ne peut excéder un mois et dépend du nombre de jours de congés restants. Le volontaire doit impérativement revenir dans son pays de résidence au plus tôt le premier jour du dernier mois de mission et au plus tard le dernier jour de ce même mois.

En cas de rupture du contrat et si le volontaire a accompli une mission d'une durée au moins égale à 6 mois, les congés seront calculés au prorata du temps de présence sur place.

Si le volontaire décide de voyager pendant le congé entre les deux années de mission, y compris dans son pays d'origine, les billets d'avion sont à sa charge.

Il est important de noter que **les congés passés dans le pays d'origine sont limités à un mois**, quelle que soit leur durée. Le calcul de cette période commence à la date de départ du pays de mission jusqu'à la date de retour dans le pays de mission.

A l'issue de la 2ème année de mission, le congé pourra être pris dans le pays de mission avec l'accord du partenaire local.

ⓘLa protection sociale de la DCC vous couvre pendant vos congés que vous soyez en France ou à l'étranger, à condition que vous ayez prévenu au préalable (et dans un délai raisonnable) la DCC.

ⓘ**En cas de déplacements hors du pays de mission, même si cela est demandé par le partenaire local,** le volontaire doit en informer la DCC (chargé de zone et securite@ladcc.org) au moins 15 jours avant, en précisant les pays que le volontaire souhaite traverser, la durée, les dates et moyens de locomotion.
Toutefois, la DCC se réserve le droit de refuser cette autorisation pour des raisons sanitaires ou sécuritaires majeures.
De plus, le volontaire doit utiliser les services du fil d'Ariane.

B) La situation familiale pendant la mission

a) Le mariage pendant la mission

À la DCC, il est d'usage d'envoyer des couples où chacun occupe un poste de volontaire. Il n'y a pas de conjoint ayant-droit.
Toutefois, en cas de mariage pendant la mission, le (la) conjoint(e) peut bénéficier d'une protection sociale. Cette couverture comprend le régime maladie – maternité de la CFE, une mutuelle complémentaire, une assurance rapatriement et une responsabilité civile, sous certaines conditions déterminées par la CFE :

- Il (elle) est à votre charge totale, effective et permanente.
- Il (elle) n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Il (elle) n'a pas de ressources personnelles ;
- Il (elle) ne bénéficie d'aucune retraite, pension ou rente à titre individuel ;
- Il (elle) ne bénéficie pas, à titre individuel, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ou étranger.

ⓘPour obtenir une protection sociale pour votre conjoint, veuillez contacter la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC. Un dossier à remplir pour la CFE vous sera envoyé.

b) La maternité - L'adoption

La DCC a pris en compte votre situation familiale avant de vous affecter à votre mission. Il est important de noter que l'usage à la DCC est, en cas de départ en famille, d'avoir un, deux ou trois enfants maximum. En effet, les conditions financières et matérielles du VSI ne sont pas adaptées pour des familles plus nombreuses ; de plus les partenaires n'ont pas forcément la capacité d'accueillir des familles au-delà de 3 enfants.

En cas de grossesse pendant la mission, il est important de prévenir immédiatement la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC qui vous informera des démarches à accomplir et de vos droits.

Si vous adoptez un enfant pendant votre mission, à la suite d'un mariage pendant la mission ou du fait d'une démarche de couple en tant que volontaires, l'enfant peut bénéficier d'une protection sociale, incluant le régime maladie – maternité de la CFE, une mutuelle complémentaire, une assurance rapatriement et une responsabilité civile. Cependant, l'adoption doit être plénière.

ⓘPour obtenir plus d'informations et remplir les formalités nécessaires pour la CFE, vous pouvez contacter la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC, qui vous fera parvenir un dossier à remplir

C) La prolongation de mission de VSI

Le contrat de VSI est conclu pour une durée déterminée, et peut être prolongé sur la même mission.
Le volontariat peut également se poursuivre sur une nouvelle mission.

La durée totale des missions accomplies par un volontaire, à titre continu ou non, pour une ou plusieurs associations, ne peut excéder six ans (article 4 de la Loi de 2005 modifiée).

Pour les volontaires éligibles à l'indemnité de réinstallation, le montant de celle-ci est fixé par palier et varie en fonction du nombre de mois effectués en continu (voir l'article 7 de l'arrêté du 6 août en annexe).

⇒ La prolongation de mission : le volontariat se poursuit sur la mission avec le même partenaire local, les mêmes tâches et le même lieu.

Pour demander une prolongation de contrat, le partenaire local, le volontaire et le partenaire d'envoi (le cas échéant) doivent en faire la demande écrite et motivée par Mel à la DCC au moins trois mois avant la fin du contrat initial. La DCC-siège, après consultation du Chargé de Mission, pourra donner ou non son accord.
Chaque prolongation de mission porte sur une durée minimale d'un mois et maximale de douze mois. Il est possible de prolonger de 6 mois en 6 mois, ou de 12 mois en 12 mois.

Lorsqu'une mission est prolongée, la DCC délivre une attestation de prolongation de mission à chaque signataire du contrat.

⇒ La prolongation du volontariat : le volontariat peut se poursuivre sur une autre mission (autre pays, autre partenaire…)
Dans cette hypothèse, il faut prendre très tôt contact avec la DCC-siège, qui fera tout son possible pour vous trouver une nouvelle mission, si possible dans la continuité de la 1ère mission.
Un nouveau contrat sera établi et signé entre la DCC et le volontaire.

D) Les rapatriements

a) Le rapatriement sécuritaire

Les volontaires doivent se conformer aux directives des autorités françaises. Si nécessaire, une décision pourra être prise en consultation avec le partenaire local et la DCC.

b) L'expulsion

En cas de participation notoire aux affaires politiques intérieures du pays ou d'actes délictueux (vol, drogue...).

c) Le rapatriement sanitaire

Si le volontaire rencontre des problèmes de santé ou décède, un rapatriement sanitaire peut être décidé. Les garanties de l'assistance sont détaillées dans les annexes de ce Guide.
Dans certaines circonstances, la DCC peut se réserver le droit de demander au volontaire de rentrer en raison de problèmes de santé.

E) La rupture du contrat de VSI

Il est important de prendre en considération les répercussions d'une rupture de contrat de VSI.

⇒ Pour le partenaire local, le contrat de VSI est conclu pour une durée initiale en général 12 mois et répond à un besoin spécifique.
Quelles sont les conséquences pour le projet local en cas de rupture ?

⇒ La DCC doit rembourser à l'Etat les subventions liées à la formation, à la gestion et à la protection sociale en cas de rupture de moins de 12 mois.

⇒ Il est également difficile pour le volontaire de surmonter le sentiment d'échec personnel associé à la rupture.

La procédure suivante doit être respectée :
-La tentative de conciliation : la rupture du contrat de VSI ne pourra être notifiée qu'après une tentative de conciliation entre les différents intervenants de la mission, et à laquelle la DCC doit être impérativement partie prenante.
-Le délai de préavis d'un mois : la partie (Volontaire, Partenaire, DCC) qui souhaite mettre fin au contrat de VSI doit prévenir les autres parties par écrit un mois avant la fin de contrat souhaitée. Ce délai d'un mois doit être respecté et effectué. Pendant ce délai, le Volontaire bénéficie de son indemnité mensuelle de subsistance, versée par la partie identifiée dans la fiche financière telle que définie dans l'annexe 1.
A la demande expresse du Volontaire, ou de la DCC, ou du Partenaire, le délai de préavis peut être réduit ou non effectué. Cette décision fait l'objet au préalable d'une discussion entre les différentes parties (Volontaire, Partenaire, DCC).
-En cas de non-respect de cette procédure par l'une des parties, les droits présents dans le contrat ne seront pas opposables aux autres parties.
Ainsi :
.Si le Volontaire ne respecte pas la procédure, il ne pourra pas prétendre à son indemnité mensuelle de subsistance , ni à la prise en charge financière de son billet d'avion retour.
.Si le Partenaire ne respecte pas la procédure, il devra se conformer à la prise en charge de l'indemnité mensuelle de subsistance jusqu'au terme effectif du préavis d'un mois, ainsi qu'à la prise en charge financière du billet d'avion retour.
.Si la DCC ne respecte pas la procédure, s'appliquera les prises en charge financière telles que définies dans l'Annexe 1 du contrat de VSI.

4 Les rapports de mission

La DCC vous demande de faire le point et de rendre compte de votre expérience avec :
- 1er Rapport à 1 mois de mission ;
- 2ème Rapport à 7 mois ;
- Un rapport en cas de prolongation de mission ;
- Un rapport de fin de mission pour faire le point et rendre compte de votre expérience.

5 L'état retour

La DCC envoie au volontaire, 3 à 6 mois avant le terme de sa mission, une circulaire « Etat Retour » afin que le volontaire puisse envisager la suite, retour ou prolongation, ainsi qu'un Guide Pratique "Revenir de Mission de volontaire de Solidarité Internationale" à jour des dernières dispositions.

PARTIE IV - LA PROTECTION SOCIALE

Les formalités d'inscription auprès des organismes de protection sociale sont faites automatiquement par la DCC, à condition que vous partiez effectivement en volontariat avec la DCC.

I. La couverture sociale : la CFE et la Mutuelle Saint Martin.

A) Une sécurité sociale : Caisse des Français de l'Etranger

CFE – Caisse des Français à l'Etranger
160 rue des Meuniers - CS 70238 RUBELLES - 77052 MELUN CEDEX
www.cfe.fr

= Il s'agit de la sécurité sociale spécialisée dans la gestion des dossiers des Français (ou ressortissants de la CEE) Expatriés.

= Les prestations couvertes sont :

- Maladie, maternité, invalidité - Indemnités journalières et Capital décès ;
- Accident du travail et Maladie professionnelle ;
- Vieillesse (régime de retraite de base de la sécurité sociale auprès de la CNAV), sauf pour les volontaires retraités.

= La couverture : la CFE prend en charge vos soins faits à l'étranger mais aussi en France lors de vos séjours temporaires.

= Votre espace personnel CFE est créé dès votre adhésion à la CFE. Il vous revient de l'activer en vous connectant avec votre identifiant et votre code confidentiel. L'identifiant correspondant aux 13 premiers chiffres de votre numéro de sécurité sociale, sans la clé, et du code confidentiel que vous obtenez via <<code oublié >>.
Votre espace personnel est disponible 27 mois après votre radiation.

Si vous avez un traitement de longue durée, la prescription doit être renouvelée tous les semestres par un médecin pour être prise en charge par la CFE.

Si vous bénéficiez d'une prise en charge à 100% par votre caisse de sécurité sociale, dans le cadre d'une affection figurant sur une liste ou affection particulièrement grave, ou plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant, la CFE prendra également en charge les soins liés à ces affections à 100% dans la limite des tarifs France, sous réserve de lui fournir une attestation de prise en charge à 100% émanant de votre caisse précisant la période et un formulaire de demande de transfert de dossier.

a) Les frais de santé et hospitalisation

Le remboursement des frais de santé par la CFE et la Mutuelle Saint Martin n'est pas une prise en charge à 100% des frais réels engagés. Il peut y avoir un reste à charge pour le volontaire.

= **Vous vous faites soigner à l'étranger** : les taux de remboursement de la CFE dépendent du pays d'exécution des soins et des typologies d'actes. Les taux de remboursements ou les forfaits de prise s'appliquent sur la dépense engagée.
La base de remboursement sera appliquée soit en taux soit en forfait de la facture réelle. Grâce à ce système, vous serez remboursé au plus juste car les frais de santé sont très différents d'un pays à l'autre.

Consultez le site de la CFE, vous y trouverez la carte actualisée des zones géographiques et le tableau actualisé chaque année de l'ensemble des garanties santé.

= **Vous vous faites soigner en France** : les taux de remboursement de la CFE sont à l'identique de ceux de la CPAM (www.ameli.fr), et en permettant le tiers payant dans les hôpitaux publics et privés.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide ou le site de la CFE.

b) La maternité

En cas de grossesse pendant la mission, il est important de prévenir immédiatement la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC qui vous informera des démarches à accomplir et de vos droits.

ⓘIl est à noter que la CFE n'est pas un organisme de versement d'allocations familiales. Les français expatriés n'ont pas droit aux allocations familiales tant que dure l'expatriation.

A votre retour définitif en France, vous pourrez vous renseigner auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de votre domicile pour connaitre vos éventuels droits. Pour bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant, il est nécessaire de déclarer sa grossesse à la CAF dans les 14 premières semaines et d'être résidente en France durant le 6ème mois de grossesse. Le dossier sera examiné au cours du 6ème mois suivant le début de la grossesse.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide ou le site de la CFE.

c)L'accident de travail – maladies professionnelles

Afin de déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle survenu à l'étranger, il est nécessaire de se mettre en contact avec la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC.
En cas de reconnaissance par la CFE, l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles prend en charge tous les soins consécutifs à un accident du travail (ou une maladie professionnelle) survenu à l'étranger si l'accident du travail (ou la maladie professionnelle) a été reconnu par la CFE, pour l'assuré uniquement.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide ou le site de la CFE.

d) L'arrêt de travail-maladie

Si votre état de santé requiert une interruption de travail, un médecin doit impérativement remplir une prescription médicale comportant le nombre de jours d'arrêt ainsi que la date de début de celui-ci. Cette prescription doit être transmise à la DCC dans les 15 jours de sa prescription afin que vous puissiez bénéficier d'une éventuelle indemnisation de la CFE. Un envoi tardif au-delà de 15 jours entraîne un refus d'indemnisation de la CFE.
En cas d'arrêt de travail/maladie, il est nécessaire de contacter la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC afin que cette dernière puisse vous informer des démarches nécessaires à suivre et accomplir les formalités administratives nécessaires.
Il est important de noter que votre arrêt de travail doit être confirmé par la DCC.

ⓘUne prescription d'arrêt ne peut avoir d'effet rétroactif. Ainsi, si votre arrêt de travail/maladie a été prescrit le 15 mars, avec une date de début au 1er mars, il ne sera pris en compte pour déterminer le droit à l'indemnisation qu'à compter du 15 mars.

e) Les indemnités journalières

L'option indemnités journalières permet d'obtenir une compensation de la perte de l'indemnité mensuelle de subsistance qui résulte d'un arrêt de travail/maladie ou d'un congé de maternité. Son montant en 2026 s'élève à 34,28 € par jour.
Dans le cas d'un arrêt de travail/maladie, les indemnités journalières débutent à partir du 31ème jour d'arrêt continu (après une période de carence de 30 jours) et peuvent s'étendre jusqu'à 120 jours (voire deux ans pour les maladies de longue durée). Pendant les 30 premiers jours d'arrêt, le partenaire local verse l'indemnité mensuelle convenue dans le contrat.

f) Le capital décès

En cas de décès du volontaire, la CFE verse un capital décès aux ayants droit. Les personnes qui étaient à la charge totale de l'assuré au moment du décès ont la priorité. Ce capital est versé dans l'ordre suivant : conjoint, concubin lié par un pacte civil de solidarité, descendants, puis enfin les ascendants.
Le montant en 2026 du capital décès s'élève à 6007,50 € euros.

B) Une complémentaire santé : Mutuelle Saint Martin

Mutuelle Saint Martin - 3 rue Duguay Trouin - 75280 Paris Cedex 06

= Les prestations couvertes : la MSM est une mutuelle complémentaire santé obligatoire qui rembourse selon la nature des prestations de santé et d'hospitalisation.
La durée de la prise en charge est dépendante de celle de la CFE.

= Veuillez-vous référer au tableau de garantie de la MSM en annexe de ce Guide. La prise en charge par la MSM ne sera effectuée qu'après une prise en charge préalable de la CFE.
Le remboursement des frais de santé par la CFE et la Mutuelle Saint Martin n'est pas une prise en charge à 100% des frais réels engagés. Il peut y avoir un reste à charge pour le volontaire.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide.

C) La plate-forme HENNER pour les soins médicaux / l'hospitalisation à l'étranger

: un seul interlocuteur en lieu et place de la CFE et de la Mutuelle Saint Martin pour toute demande de remboursement des frais de santé / hospitalisation à l'étranger

https://clients.henner.com/henner/fr/auth/login

Dès l'enregistrement de votre affiliation par la MSM, vous recevez un Mél avec votre numéro d'assuré HENNER.

=Pour la procédure d'enregistrement sur la plate-forme HENNER, veuillez consulter les annexes du Guide.

=Pour les modalités de prise en charge des frais médicaux à l'étranger par la plate-forme HENNER : le service de demande de remboursement en ligne est disponible dans la rubrique *Mes demandes > Demander un remboursement*
Il faut y déposer vos justificatifs.
Veuillez consulter les annexes du Guide.

=Pour les modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger par la plate-forme HENNER, veuillez consulter les annexes du Guide.

La plate-forme HENNER assure le remboursement des frais de santé en appliquant les garanties de la CFE et celles de la Mutuelle Saint Martin. Elle effectue un seul paiement par demande de remboursement.
Les remboursements des frais de santé par la CFE et la Mutuelle Saint Martin n'étant pas une prise en charge à 100% des frais réels engagés, il peut y avoir un reste à charge pour le volontaire.

II. Les assurances

A) Une assistance rapatriement : MUTUAIDE ASSISTANCE

Préalablement à tout engagement, il est impératif de contacter :

MUTUAIDE ASSISTANCE
33 (0)1 48 82 62 35 - voyage@mutuaide.fr
Numéro de contrat PREVIES : FR023375TT

Lors d'un appel, ne soyez pas surpris, le décroché sera le suivant : PREVIES bonjour....

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide.

ⓘA votre arrivée dans le pays de mission, il est vivement recommandé de communiquer à votre entourage sur place le nom et les coordonnées de l'assistance.

B) Une assurance Responsabilité Civile Vie familiale et privée : ALLIANZ

La garantie du contrat s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le volontaire en mission en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui, dans le cadre de sa vie familiale et privée.

En cas de sinistre, la déclaration doit être effectuée dans les 5 jours.

En revanche :
ⓘSi le dommage résulte d'un incendie ou d'un vol, il est nécessaire de vérifier si le contrat d'assurance logement comporte une clause pour une couverture.
ⓘPour la conduite de véhicules à moteur ou 2 roues, une assurance du pays est requise.
ⓘIl est important de préciser que ce contrat ne couvre pas la responsabilité civile professionnelle.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide.

C) Une assurance décès, invalidité : SAINT CHRISTOPHE PREVOYANCE

S/C de la DCC - Saint Christophe Prévoyance - 277 rue Saint Jacques – 75256 Paris Cedex 05
Contrat n° 2590003034000

Le montant de la rente d'invalidité varie en fonction du degré d'incapacité.
Le bénéficiaire du capital décès est celui que vous avez désigné au préalable sur le formulaire.

= Pour obtenir plus de détails sur les modalités de prise en charge, veuillez consulter les annexes du Guide.

Ce guide est à compléter avec le guide « Revenir d'un volontariat de solidarité internationale ou Comment organiser et préparer le retour », qui vous sera envoyé avec l'état retour.

1. ANNEXE : TEXTES LEGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES SUR LE VSI

Loi n° 2005-159 du 23 février 2005

sur le contrat de Volontariat de Solidarité Internationale modifiée par la Loi n°2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale (1).

Dernière mise à jour des données de ce texte : 06 août 2021

NOR : MAEX0300170L

Dossier Législatif : LOI n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale / Échéancier d'application

Version en vigueur au 21 mars 2023

Article 1 **Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)**

Toute association de droit français agréée dans les conditions prévues à l'article 9 ou tout groupement d'intérêt public agréé en application du même article 9, ayant pour objet des actions de solidarité internationale, peut conclure un contrat de volontariat de solidarité internationale avec une personne majeure.

Ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association ou le groupement d'intérêt public et le volontaire. Il ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail. Il est conclu pour une durée limitée dans le temps.

Ce contrat, exclusif de l'exercice de toute activité professionnelle, a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger ou en France dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire, en vue de participer à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Ce contrat constitue un service civique effectué à l'étranger ou en France et obéissant aux règles spécifiques de la présente loi.

Article 2 **Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)**

Le volontaire de solidarité internationale accomplit une ou plusieurs missions dans un Etat dont il n'est pas le ressortissant ou le résident régulier. Il ne peut accomplir une mission dans un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen sauf, pour les seuls

ressortissants ou résidents réguliers d'Etats non membres de l'Union européenne ou non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, en France.

Article 3 — Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)

Si le candidat volontaire est un salarié de droit privé, l'engagement pour une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale d'une durée continue minimale d'un an est un motif légitime de démission. Dans ce cas, si l'intéressé réunit les autres conditions pour bénéficier d'une indemnisation du chômage, ses droits seront ouverts à son retour de mission. Ces droits seront également ouverts en cas d'interruption de la mission.

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un contrat de volontariat de solidarité internationale en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.

A l'issue de sa mission, l'association ou le groupement d'intérêt public délivre au volontaire une attestation d'accomplissement de mission de volontariat de solidarité internationale.

Article 4 — Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)

Le contrat de volontariat de solidarité internationale mentionne les conditions dans lesquelles le volontaire accomplit sa mission. Il est conclu pour une durée maximale de deux ans. La durée cumulée des missions accomplies par un volontaire, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations ou d'un groupement d'intérêt public, ne peut excéder six ans.

Les associations ou les groupements d'intérêt public assurent une formation aux volontaires avant leur départ, prennent en charge les frais de voyage liés à la mission et apportent un appui à la réinsertion professionnelle des volontaires à leur retour.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de volontariat moyennant un préavis d'au moins un mois. Dans tous les cas, y compris en cas de retrait de l'agrément délivré à l'association ou au groupement d'intérêt public en application de l'article 9, l'association ou le groupement d'intérêt public assure le retour du volontaire vers son lieu de résidence habituelle.

Article 5 — Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)

L'association ou le groupement d'intérêt public affilie le volontaire et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, à un régime de sécurité sociale lui garantissant des droits d'un niveau identique à celui du régime général de la sécurité sociale française.

Ce régime de sécurité sociale assure la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies

professionnelles. Pour les ayants droit, il assure la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.

Le volontaire et ses ayants droit bénéficient, dans des conditions fixées par décret, d'une assurance maladie complémentaire, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association ou le groupement d'intérêt public.

Article 6 **Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 94**

Le volontaire bénéficie au minimum d'un congé de deux jours non chômés, au sens de la législation de l'Etat d'accueil, par mois de mission, dès lors qu'il accomplit une mission d'une durée au moins égale à six mois.

Le volontaire bénéficie des congés de maladie, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption prévus par le code du travail et le code de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Pendant la durée de ces congés, le volontaire perçoit la totalité de l'indemnité mentionnée à l'article 7.

Article 7 **Modifié par Décret n°2019-1379 du 18 décembre 2019 - art. 17 (V)**

Une indemnité est versée au volontaire. Elle lui permet d'accomplir sa mission dans des conditions de vie décentes. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise, en France, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.

Le montant de l'indemnité et les conditions dans lesquelles elle est versée sont fixés pour chaque volontaire dans son contrat. Les montants minimum et maximum de l'indemnité sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères en tenant compte des conditions d'existence dans l'Etat où la mission a lieu.

NOTA :
Conformément à l'article 19 du décret n° 2019-1379 du 18 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 8 (abrogé)

Il est **Abrogé par Décret n°2019-1379 du 18 décembre 2019 - art. 17 (V)**
institué une
Commission du volontariat de solidarité internationale composée de manière paritaire de représentants des associations de volontariat et de représentants de l'Etat.

La composition de la Commission du volontariat de solidarité internationale et ses attributions sont fixées par décret.

Article 9

Modifié par LOI n°2021-1031 du 4 août 2021 - art. 8 (V)

Toute association ou tout groupement d'intérêt public qui souhaite faire appel au concours de volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréé par le ministre des affaires étrangères. Cet agrément est délivré, pour une durée limitée, aux associations ou aux groupements d'intérêt public qui présentent des garanties suffisantes pour organiser des missions de volontaires de solidarité internationale dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 11

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Décret d'application n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 actuellement en vigueur

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

NOR : *EAEM2138430D*

Publics concernés : *acteurs du développement et de la solidarité internationale : Etat, organisations de la société civile, notamment les structures agréées pour l'envoi de volontaires de solidarité internationale (VSI).*

Objet : *modification du cadre du volontariat de solidarité internationale.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le cadre du dispositif du volontariat de solidarité internationale (VSI), actuellement déterminé par le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005. Le décret de 2005 est abrogé par le décret. En application de l'article 8 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, il permet notamment l'accueil de volontaires en France, tout en permettant d'adapter le cadre des contributions apportées par l'Etat, afin de prendre en compte les évolutions et les contraintes nouvelles apparues depuis 2005 qui s'imposent à l'envoi de VSI.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 8 et 9 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-1 ;

Vu la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 modifiée relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 31 mars 2022 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décrète :

CHAPITRE Ier

CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA CONCLUSION DE CONTRATS DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Art. 1er. – I. – L'agrément est délivré à l'association qui :

1° Justifie d'un minimum de trois années d'activité à l'étranger ;

2° Présente un budget en équilibre sur les trois derniers exercices budgétaires ;

3° Dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours des trois derniers exercices budgétaires ;

4° Présente les garanties nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire.

II. – L'agrément est accordé pour une durée maximale de quatre ans. Il est renouvelable. L'agrément peut être retiré lorsque l'association cesse de remplir l'une des conditions énoncées au I.

Art. 2. – L'agrément est également délivré à tout groupement d'intérêt public dont l'objet est de développer et promouvoir des engagements volontaires et solidaires sur le plan international, y compris réciproques.

Art. 3. – L'association ou le groupement d'intérêt public agréé assure au volontaire de solidarité internationale, avant son départ, une formation qui comprend une préparation technique adaptée à la nature de sa mission, une information pertinente sur les conditions d'accomplissement de celle-ci et une sensibilisation aux relations interculturelles.

Pour le volontaire de solidarité internationale accueilli au titre de la réciprocité, cette formation peut être dispensée après son arrivée en France.

Art. 4. – L'association ou le groupement d'intérêt public agréé s'assure que chaque volontaire dispose des vaccinations considérées comme obligatoires par l'Organisation mondiale de la santé et des autorisations nécessaires pour entrer, séjourner et exercer son activité sur le territoire de l'Etat où il doit accomplir sa mission.

CHAPITRE II

LE CONTRAT DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Art. 5. – Le contrat de volontariat de solidarité internationale indique :

1° L'identité des parties et leur domicile ;

2° La nature du projet de l'association ou du groupement d'intérêt public telle que définie dans ses statuts ;

3° Le contenu de la mission du volontaire, son lieu d'affectation et, le cas échéant, ses partenaires locaux ;

4° La durée de la mission et les conditions de rupture anticipée du contrat par l'une ou l'autre partie ;

5° L'identité et le lieu de résidence des ayants droit du volontaire au sens de l'article 5 de la loi du 23 février 2005 susvisée qui l'accompagnent sur le lieu de sa mission, ainsi que la nature de leur lien avec celui-ci ;

6° Le régime de sécurité sociale et les assurances prévues à l'article 5 de la même loi dont le volontaire et ses ayants droit bénéficient ;

7° Le montant et les modalités de versement de l'indemnité prévue à l'article 7 de la même loi ;

8° Les modalités de prise en charge des frais de voyage aller et retour du volontaire et de ses ayants droit ;

9° Le titre de visa dont doit bénéficier le volontaire, le cas échéant avec la mention des conditions de renouvellement en cours de mission ;

10° Les modalités de l'appui apporté par l'association ou le groupement d'intérêt public pour le retour à la vie professionnelle du volontaire à l'échéance de son contrat.

Sont annexés au contrat de volontariat de solidarité internationale les textes législatifs et réglementaires relatifs au volontariat de solidarité internationale, ainsi que les informations ayant trait aux conditions de séjour du volontaire à l'étranger et aux conditions de son retour dans son pays de résidence.

Art. 6. – Pour l'application de l'article 9 de la loi du 4 août 2021 susvisée, l'association ou le groupement d'intérêt public agréé demande à chaque volontaire envoyé en mission à l'étranger de produire le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

Art. 7. – Dans le cas d'une mission effectuée en France au titre de la réciprocité, le contrat de volontariat de solidarité internationale mentionne, outre les indications prévues à l'article 5 :

1° La détention impérative par le volontaire d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « visiteur » et, le cas échéant, la mention des conditions d'obtention d'une carte de séjour temporaire mention « visiteur », ainsi que l'engagement du volontaire à retourner dans son pays d'origine au terme de sa mission ;

2° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission concernée est susceptible d'être effectuée auprès d'une structure partenaire.

Art. 8. – En application de l'article 5 de la loi du 23 février 2005 susvisée, les volontaires accueillis en France au titre de la réciprocité sont affiliés :

1° Au régime général de sécurité sociale lorsque la mission est exercée dans l'un des territoires mentionnés à l'article L. 111-2 du code de la sécurité sociale ;

2° Au régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque la mission est exercée dans l'un de ces territoires.

La structure d'accueil prend en charge leurs cotisations et contributions sociales, qui sont calculées sur la base d'une assiette égale à l'indemnité prévue à l'article 7 de la loi du 23 février 2005 susvisée et de taux fixés selon les modalités prévues aux articles L. 136-8, L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, ou le cas échéant selon les modalités prévues pour les régimes obligatoires de sécurité sociale applicables à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, un taux forfaitaire est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe les conditions et les montants de prise en charge des cotisations au régime de sécurité sociale auquel sont affiliés ces volontaires.

CHAPITRE III

LES AIDES DE L'ÉTAT

Art. 9. – L'association agréée bénéficie, dans les conditions définies au présent chapitre, d'une contribution financière de l'Etat à la formation, à la gestion, à la couverture sociale, à l'assurance rapatriement, à l'assurance responsabilité civile et pour l'appui au retour à la vie professionnelle des volontaires qui ont conclu un ou plusieurs contrats d'une durée totale égale ou supérieure à 365 jours.

Les modalités de calcul de cette contribution sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Art. 10. – Dans le cas des volontaires accueillis en France au titre de la réciprocité, l'aide de l'Etat versée à l'association ou au groupement d'intérêt public agréé comprend, outre les aides décrites à l'article 11, une contribution financière au titre de l'indemnité mensuelle et la prise en charge forfaitaire des frais d'installation.

Les modalités de calcul de cette contribution sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Art. 11. – L'Etat, sous forme de versement à l'association agréée qui en fait la demande, contribue forfaitairement, pour chaque volontaire de solidarité internationale, à la couverture maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, maladie professionnelle et vieillesse. Pour le volontaire effectuant sa mission à l'étranger, cette contribution est versée à condition qu'il adhère à la Caisse des Français de l'étranger pour la durée de sa mission.

La contribution forfaitaire de l'Etat est due soit à compter du premier jour pour les volontaires ayant conclu un contrat d'une durée supérieure ou égale à 365 jours, soit à compter du 366e jour pour les volontaires qui ont accompli plusieurs contrats d'une durée inférieure à 365 jours.

Art. 12. – Le volontaire de solidarité internationale reçoit, dans les conditions définies aux articles 13 et 14, des aides au retour qui sont prises en charge par l'Etat.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget en fixe le montant et les conditions de délivrance.

Art. 13. – A l'exception des volontaires accueillis en France au titre de la réciprocité, le volontaire de solidarité internationale qui, à la fin de sa mission, ne remplit pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active prévu au chapitre 2 du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles et est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut, dans un délai d'un an maximum à compter de la fin de sa mission, demander à recevoir une prime forfaitaire d'insertion professionnelle.

Le versement de cette prime est effectué dans la limite d'une durée de neuf mois. Le cumul de la prime de réinsertion professionnelle avec une autre aide liée à la situation de recherche d'emploi est interdit.

Le volontaire de solidarité internationale qui interrompt son contrat avant terme ne peut prétendre au bénéfice de la prime d'insertion professionnelle, sauf lorsque cette rupture est déterminée par un motif impérieux dûment justifié de nature sanitaire, familiale, administrative ou de sécurité.

Art. 14. – Lors de son retour effectif dans son pays de résidence, s'il a effectué au moins douze mois de mission, le volontaire de solidarité internationale peut prétendre à une indemnité de réinstallation.

S'il a effectué entre six et douze mois de mission, il peut prétendre à cette indemnité si son retour est déterminé par un motif impérieux dûment justifié de nature sanitaire, familiale, administrative ou de sécurité. Le montant de l'indemnité est alors fonction de la durée de la mission.

Un volontaire de solidarité internationale peut prétendre à une nouvelle indemnité de réinstallation dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent s'il accomplit une mission qui débute plus de douze mois après la fin de la précédente.

Le volontaire de solidarité internationale fonctionnaire ou assimilé ne peut prétendre à l'indemnité de réinstallation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. – Le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est abrogé.

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
CATHERINE COLONNA

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de la santé et de la prévention,
FRANÇOIS BRAUN

Arrêté du 6 août 2026

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 6 août 2026
fixant d'une part les conditions de délivrance et le montant des aides de l'Etat au volontariat de solidarité internationale et, d'autre part, les montants minimum et maximum des indemnités versées par les associations aux volontaires

NOR : *EAEM2619979A*

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu la loi de programmation n° 2021-1031 du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2022-1067 du 28 juillet 2022 pris pour application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

Arrêtent :

Article 1er

Les volontaires de solidarité internationale bénéficient des dispositions du décret du 28 juillet 2022 susvisé et du présent arrêté pour des missions d'une durée minimum d'un an.

Article 2

Pour le volontaire effectuant sa mission à l'étranger, la contribution de l'Etat accordée dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 28 juillet 2022 susvisé, est de 430 euros par mois.

Article 3

Pour le volontaire accueilli en France au titre de la réciprocité, la contribution de l'Etat accordée dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 28 juillet 2022 susvisé, est de 390 euros par mois.

Article 4

La contribution de l'Etat aux dépenses des associations agréées, pour la formation, la gestion, l'appui au retour à la vie professionnelle des volontaires de solidarité internationale, l'assurance responsabilité civile et l'assurance rapatriement, mentionnée à l'article 9 du décret du 28 juillet 2022 susvisé, est plafonnée aux montants suivants :

1° Gestion : 165 euros par mois et par volontaire ;

2° Formation : 780 euros par volontaire formé ;

3° Appui au retour à la vie professionnelle : 358 euros par volontaire concerné ;

4° Assurance responsabilité civile : 20 euros par mission de 12 mois et par volontaire ou, le cas échéant, calculée en proportion du temps de mission effectué ;

5° Assurance rapatriement : 400 euros par mission de 12 mois et par volontaire ou, le cas échéant, calculée en proportion du temps de mission effectué.

Article 5

La contribution de l'Etat aux dépenses des associations et groupement d'intérêt public agréés pour l'installation et l'indemnité des volontaires de solidarité internationale en réciprocité mentionnée à l'article 10 du décret du 28 juillet 2022 susvisé, est fixée aux montants suivants :

1° Prime forfaitaire d'installation : 1 200 euros par volontaire ;

2° Contribution à l'indemnité mensuelle : 360 euros par mois et par volontaire.

Article 6

La prime forfaitaire d'insertion professionnelle prévue à l'article 13 du décret du 28 juillet 2022 susvisé est plafonnée à 2 001 euros. Les versements sont effectués mensuellement, dans la limite de neuf mois, pour toutes les personnes ayant la qualité de demandeur d'emploi.

Article 7

L'indemnité forfaitaire de réinstallation prévue à l'article 14 du décret du 28 juillet 2022 susvisé est fixée à 540 euros pour un volontaire ayant effectué 12 mois de mission minimum en continu, 1 020 euros pour un volontaire ayant effectué 18 mois de mission minimum en continu et 2 220 euros pour un volontaire ayant effectué au minimum 24 mois de mission en continu.

Article 8

Le montant minimum de l'indemnité versée au volontaire de solidarité internationale mentionnée à l'article 7 de la loi du 23 février 2005 susvisée est de 150 euros hors prise en charge du logement et de la nourriture.

Le montant maximum de l'indemnité est égal au montant cumulé de l'indemnité mensuelle et de l'indemnité supplémentaire mentionnées à l'article 18 du décret du 30 novembre 2000 susvisé.

Article 9

Pour les volontaires de solidarité internationale accueillis en France au titre de la réciprocité, le montant minimum de l'indemnité mensuelle est de 800 euros hors prise en charge du logement et de la nourriture.

Le montant maximum de cette indemnité mensuelle est égal au double du montant minimum.

Article 10

Les contributions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ainsi que le montant de la prime et des indemnités prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 sont révisés tous les 3 ans par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des comptes publics et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 11

L'arrêté du 1er décembre 2022 fixant, d'une part, le montant des aides de l'Etat au volontariat de solidarité internationale et, d'autre part, les montants minimum et maximum des indemnités versées par les associations aux volontaires est abrogé, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

Article 12

La contribution à l'indemnité mensuelle prévue à l'article 5 est, pour le contrat dont la mission est en cours à la date de publication du présent arrêté, fixée à 600 euros jusqu'à renouvellement, le cas échéant, dudit contrat.

L'indemnité forfaitaire de réinstallation des volontaires de solidarité internationale, prévue à l'article 7, relève, pour les contrats dont les missions sont en cours à la date de publication du présent arrêté, de l'article 6 de l'arrêté du 1er décembre 2022, jusqu'au renouvellement, le cas échéant, desdits contrats.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2026.

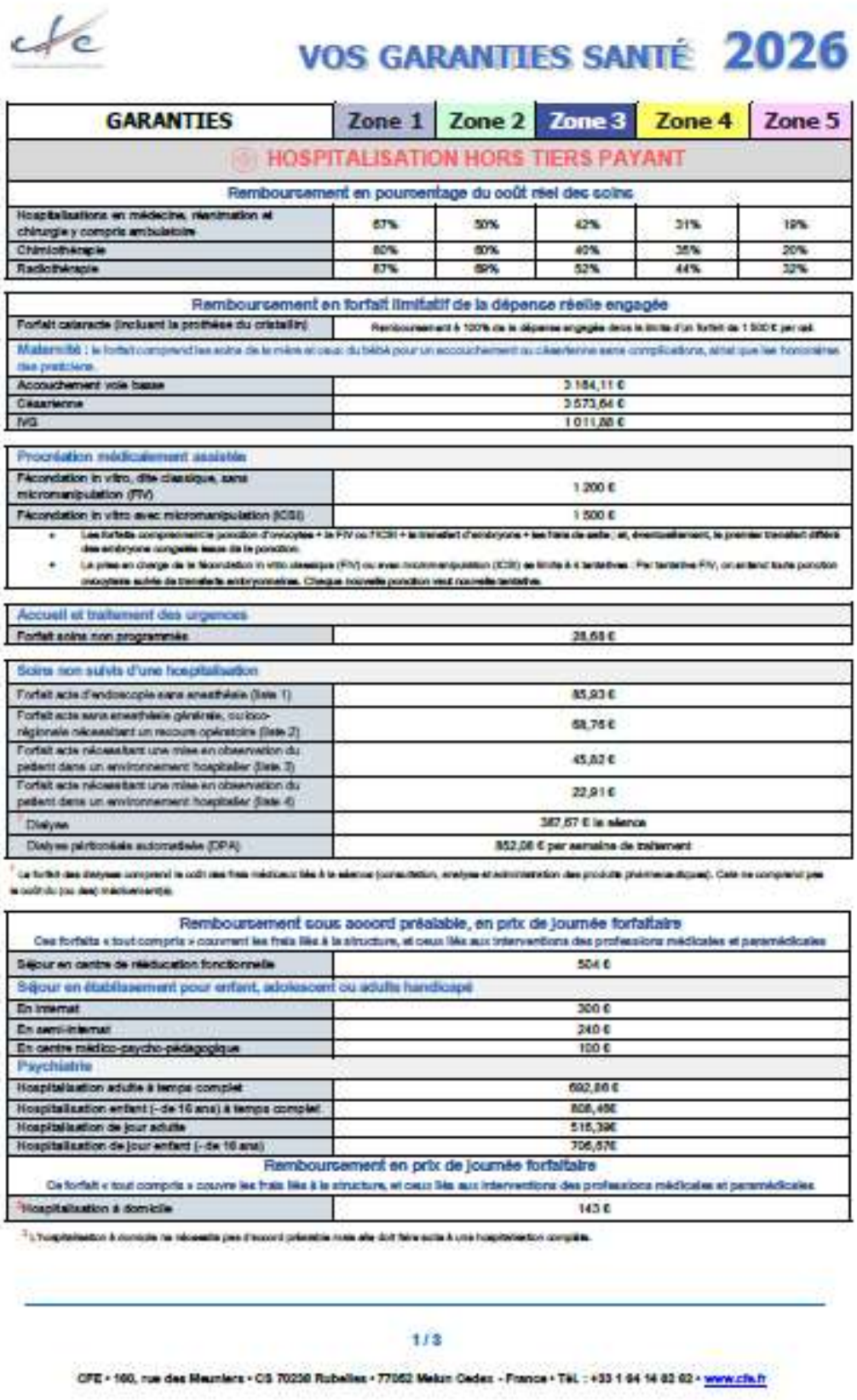
Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL

2. ANNEXE : TABLEAUX DES GARANTIES

GARANTIES CFE (consultables sur le site de la CFE)



cfe

VOS GARANTIES SANTÉ 2026

GARANTIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
HOSPITALISATION HORS TIERS PAYANT					
Remboursement en pourcentage du coût réel des soins					
Hospitalisations en médecine, réanimation et chirurgie y compris ambulatoire	67%	50%	42%	31%	19%
Chimiothérapie	80%	80%	40%	35%	20%
Radiothérapie	67%	69%	52%	44%	32%
Remboursement en forfait limitatif de la dépense réelle engagée					
Forfait cataracte (incluant la prothèse du cristallin)	Remboursement à 100% de la dépense engagée dans la limite d'un forfait de 1 500 € par œil.				
Maternité : le forfait comprend les soins de la mère et ceux du bébé pour un accouchement ou césarienne sans complications, ainsi que les honoraires des praticiens.					
Accouchement voie basse	3 184,11 €				
Césarienne	3 573,64 €				
IVG	1 011,88 €				
Procréation médicalement assistée					
Fécondation in vitro, dite classique, sans micromanipulation (FIV)	1 200 €				
Fécondation in vitro avec micromanipulation (ICSI)	1 500 €				
• Les forfaits comprennent la ponction d'ovocytes + la FIV ou l'ICSI + le transfert d'embryons + les frais de seiche ; et, éventuellement, le premier transfert différé des embryons congelés issus de la ponction. • La prise en charge de la fécondation in vitro classique (FIV) ou avec micromanipulation (ICSI) se limite à 4 tentatives. Par tentative FIV, on entend toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires. Chaque nouvelle ponction vaut nouvelle tentative.					
Accueil et traitement des urgences					
Forfait soins non programmés	28,68 €				
Soins non suivis d'une hospitalisation					
Forfait acte d'endoscopie sans anesthésie (liste 1)	85,93 €				
Forfait acte sans anesthésie générale, ou locо-régionale nécessitant un recours opératoire (liste 2)	68,75 €				
Forfait acte nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier (liste 3)	45,82 €				
Forfait acte nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier (liste 4)	22,91 €				
Dialyse	387,67 € la séance				
Dialyse péritonéale automatisée (DPA)	852,08 € par semaine de traitement				
Le forfait des dialyses comprend le coût des frais médicaux liés à la séance (consultation, analyse et administration des produits pharmaceutiques). Cela ne comprend pas le coût du (ou des) médicaments.					
Remboursement sous accord préalable, en prix de journée forfaitaire Ces forfaits « tout compris » couvrent les frais liés à la structure, et ceux liés aux interventions des professions médicales et paramédicales					
Séjour en centre de rééducation fonctionnelle	504 €				
Séjour en établissement pour enfant, adolescent ou adulte handicapé					
En internat	300 €				
En semi-internat	240 €				
En centre médico-psycho-pédagogique	100 €				
Psychiatrie					
Hospitalisation adulte à temps complet	692,86 €				
Hospitalisation enfant (-de 16 ans) à temps complet	808,46€				
Hospitalisation de jour adulte	515,39€				
Hospitalisation de jour enfant (-de 16 ans)	706,57€				
Remboursement en prix de journée forfaitaire Ce forfait « tout compris » couvre les frais liés à la structure, et ceux liés aux interventions des professions médicales et paramédicales					
Hospitalisation à domicile	143 €				
L'hospitalisation à domicile ne nécessite pas d'accord préalable mais elle doit faire suite à une hospitalisation complète.					

1 / 3

CFE • 160, rue des Meuniers • CS 70230 Rubelles • 77562 Melun Cedex - France • Tél. : +33 1 64 14 82 82 • www.cfe.fr

GARANTIES	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
FRAIS MÉDICAUX					
Consultations, visites généralistes et spécialistes : en l'absence d'ocorélation, remboursement en forfait limitatif de la dépense réelle engagée avec application d'un taux de prise en charge de 70% de ces forfaits.					
Consultation généraliste ou spécialiste hors psychiatres et pédiatres (0 à 8 ans (y compris téléconsultations) : 30 €	21 €				
Consultation pédiatre 0-8 ans : 35 €	24,50 €				
Consultation psychiatre : 52 €	36,40 €				
Consultation sage-femme : 26,50 €	18,55 €				
Consultations, visites généralistes et spécialistes : en l'absence d'ocorélation, remboursement en forfait limitatif de la dépense réelle engagée avec application d'un taux de prise en charge de 60% de ces forfaits.					
Consultation dentiste : 23 €	13,80 €				
Remboursement en pourcentage du coût réel des soins					
Actes techniques médicaux (exemple : radiographie, scanner, IRM, audiogramme, électrocardiogramme...)	55%	40%	30%	20%	15%
Avec ocorélation	72%	52%	39%	26%	19%
[1] Pharmacie	65%		55%	45%	
Avec ocorélation	100%		90%	80%	
[2] Fournitures et appareillages	60%		40%	20%	
Avec ocorélation	78%		52%	26%	
Soins infirmiers	45%		30%	10%	
Avec ocorélation	60%		40%	15%	
Soins de rééducation (exemple : kinésithérapie)	45%		30%	10%	
Avec ocorélation	60%		40%	15%	
Biologie et anatomo-cytopathologie	50%		30%	20%	
Avec ocorélation	65%		39%	26%	
[3] Actes dentaires	30%		20%	10%	
Avec ocorélation	35%		25%	15%	

[1] Le remboursement peut être limité au tarif appliqué en France pour des soins analogues, en cas de produits particulièrement coûteux.

[2] La prise en charge des produits sans gluten est exceptionnellement réservée aux patients ayant obtenu un accord de prise en charge au titre de leur affection nécessitant des soins continus de plus de six mois sans ocorélation de leur participation.

[3] Les prothèses prothétiques sont exclues.

→ Le tarif des téléconsultations est plafonné à 30 € quelle que soit la spécialité.

OPTIQUE (en l'absence d'ocorélation, application d'un taux de prise en charge de 60% de ces forfaits)	
Forfait monture – 16 ans	30,49 €
Forfait monture + 16 ans	2,84 €
Verre simple – 16 ans	27,90 €
Verre simple + 16 ans	4,12 €
Verre complexe – 16 ans	43,30 €
Verre complexe + 16 ans	10,82 €
Lentilles	39,48 € par œil et par an

AUDITION (en l'absence d'ocorélation, application d'une prise en charge de 60% de ces forfaits)	
Par appareil pour les – de 20 ans	1 400 €
Par appareil pour les + de 20 ans	400 €
Forfait entretien	70 € / an

CFE • 160, rue des Meuniers • CS 70236 Rubelles • 77002 Melun Cedex - France • Tél. : +33 1 64 14 62 62 • www.cfe.fr

ORTHOPEDIE DENTO FACIALE (ODF)

La prise en charge, soumise à entente préalable, est uniquement prévue pour les enfants ayant commencé leur traitement avant leur sixième anniversaire et au plus tard six mois après la date de l'accord. La durée maximale du traitement est de six semestres et de deux années de contention.

Remboursement en forfait limitatif de la dépense réelle engagée avec application d'un taux de prise en charge de 60% de ces forfaits	
Bilan (*) : 43€	25, 80 €
Séance de surveillance en cas d'interruption provisoire du traitement (2 séances maximum par semestre) : 10,75 €	6,45 €
Après traitement, contention 2ème année : 107,50 €	64,50 €
Remboursement à 100% de la dépense engagée dans la limite du forfait :	
Traitement par semestre (6 semestres maximum) (**)	193,50 €
Après traitement, contention 1ère année	161,25 €

(*) ODF Bilan : Il comprend les examens avec prise d'empreinte, le diagnostic, la durée probable du traitement et l'analyse céphalométrique, en supplément (Plan de traitement).
Sont remboursés en sus du bilan : les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête.
(**) ODF Traitement par période de six mois : Sont inclus dans le forfait l'appareillage, les frais de réparation de l'appareil ainsi que la pose et le retrait des bagues et la barre de contention.

AUTRES PRESTATIONS MÉDICALES

Transports sanitaires	Transports en ambulance et en véhicule pour l'entrée/sortie hospitalisation pour y recevoir des soins (hors placements enfants, adolescents et adultes handicapés) : 2,44 € / km (ambulance) ; 1,07 € / km (en position assise dans un véhicule particulier avec chauffeur) ; 0,30 € / km (position assise dans un moyen de transport autre que celui des 2 autres catégories). Accord préalable pour les transports de plus de 150 km et aériens. → En cas d'absence de justification kilométrique, forfait de 50 € par transport.
Cures thermales	Non remboursable à l'étranger sauf dans un territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse et avec accord préalable. Consultation de début de cure et un forfait thermal à 574,51 €, (basé sur le forfait rhumatologie, forfait 1 : RH1), forfait limitatif de la dépense réelle engagée avec application d'un taux de prise en charge de 65% soit à hauteur de 373,43 €.
Prévention	• Prise en charge à hauteur d'un forfait ou selon un taux de 100% du tarif applicable en France métropolitaine en l'absence de mention du tarif forfaitaire : • Vaccin ROR • Frottis de dépistage du cancer du col de l'utérus • Mammographie dans le cadre d'un dépistage de cancer • Bilan de santé prévu au L.321-3 du code de la sécurité sociale dans la limite forfaitaire de 167,69€ (ils sont remboursables tous les 5 ans de date à date) • Caryotype fœtal à hauteur de 267,50 € • Vaccins obligatoires ou nécessaires à l'expatriation/pèlerinage = 100% • Vaccins contre la Covid19 à 100 % du coût réel, dans la limite de 30 € par injection.

Ces tarifs sont définis par l'arrêté du 17 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 2019 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des Français de l'étranger pour les soins dispensés à l'Étranger et sont applicables aux soins dispensés à compter du 1er janvier 2026.

CFE • 160, rue des Meuniers • CS 70230 Rubelles • 77862 Melun Cedex - France • Tél. : +33 1 64 14 62 62 • www.cfe.fr

La liste à jour des pays par zone se trouve sur le site de la CFE.

GARANTIES MUTUELLE SAINT MARTIN

	Garanties en complément CFE
HOSPITALISATION (hors maternité)	
Hospitalisation chirurgicale et médicale (hors centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, établissement ou service psychiatrique, maison de santé)	-
Frais de séjour	20 % FR
Honoraires du chirurgien et de l'anesthésiste réanimateur	30 % FR
Chambre particulière en chirurgie	39 € par jour Limité à 30 jours par an
Hospitalisation en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, établissement ou service psychiatrique, maison de santé	-
Frais de séjour	20 % FR
Autres frais hospitaliers	-
Forfait hospitalier journalier	100 % FR
Forfait 18 € sur les actes lourds	100 % FR
HOSPITALISATION MATERNITÉ	
Forfait naissance (par enfant)	153 €
MÉDECINE COURANTE	
Médecin généraliste	30 % FR
Médecin spécialiste	30 % FR
Actes techniques dispensés par le médecin	30 % FR
Actes de radiologie et échographie	40 % FR
Chimiothérapie, radiothérapie	30 % FR
Auxiliaires médicaux	40 % FR
Analyses et travaux de laboratoire	40 % FR
Médicaments et vaccins	35 % FR

	Garanties en complément CFE
DENTAIRE	
Radiologie dentaire	30% FR
Soins dentaires	
Soins conservateurs, chirurgicaux et actes techniques	30% FR
Prothèses dentaires	
Prothèses fixes : couronnes et bridges	30% FR
Prothèses amovibles	30% FR
Inlays core	30% FR
Inlays / onlays	30% FR
OPTIQUE	
Equipement renouvelable tous les 2 ans pour les adultes et tous les ans pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue justifiée par une prescription. La période de référence s'apprécie à partir de la date de souscription du contrat. Pour un équipement qui associe deux verres appartenant à deux catégories différentes, le remboursement est égal à la moyenne des remboursements des deux catégories.	
Plafond sur les montures	90 €
Equipement simple (y compris monture) Classe A : verres unifocaux, sphère inférieure ou égale à 6, et cylindre inférieur ou égal à 4	190 €
Equipement complexe (y compris monture) Classe C : verres unifocaux de sphère supérieure à 6 ou de cylindre supérieur à 4, verres progressifs sphériques de sphère inférieure ou égale à 4 ou verres progressifs sphéro-cylindriques de sphère inférieure ou égale à 8	290 €
Equipement très complexe (y compris monture) Classe F : verres multifocaux sphériques de sphère supérieure à 4 ou verres sphéro-cylindriques de sphère supérieure à 8	390 €
APPAREILLAGE, CURES	
Prothèses médicales (appareillages, accessoires)	40% FR
Prothèses auditives	40% FR
PRÉVENTION	
Vos garanties incluent les actes de prévention conformément aux dispositions du contrat responsable.	OUI

CFE Caisse des Français de l'Etranger
FR Frais Réels

GARANTIES MUTUAIDE ASSISTANCE

TOKIO MARINE HCC

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
6/8 Boulevard Haussmann,
75009, Paris
Tel: +33 (0)1 53 29 30 00
Fax: +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

Vous bénéficiez de la garantie Assistance médicale dans le cadre de votre missions d'expatriation / détachement ou de service civique dans le monde entier 24 heures sur 24. Vous trouverez ci-après :

- *Des conseils pour l'utilisation des garanties d'assistance en cas de sinistre,*
- *Votre carte d'assistance à détacher.*

Conseils pour l'utilisation de l'assistance

- Lorsque vous partez en Missions d'expatriation / détachement ou de service civique, emportez votre carte d'assistance avec vos documents de voyage.
- Lorsque vous faites appel aux services de Tokio Marine Assistance, n'omettez pas de communiquer votre nom, le nom de votre entreprise et le numéro de référence qui figure sur votre carte.
- Notez également le numéro de téléphone de Tokio Marine Assistance ainsi que votre référence, dans vos documents personnels.
- Appelez Tokio Marine Assistance avant d'engager toute dépense importante.

Voici votre carte d'assistance

Détachez votre carte et conservez-la précieusement avec vos documents personnels.
Elle contient les informations concernant vos garanties d'Assistance ainsi que le numéro à contacter en cas d'urgence.

Cette carte n'est pas une carte de crédit et n'est pas reconnue comme une garantie de paiement en cas d'hospitalisation.

Que faire en cas de demande d'intervention ?

Lors de l'appel vous devez préciser :
- **L'adresse de votre domicile**
- **La nature du problème**
- **Le lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel**
- **Le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre**

Attention : Pour pouvoir bénéficier de toutes les prises en charge n'engagez aucune dépense avoir d'avoir contacté nos services

Pour assurer et gérer ses prestations, Tokio Marine Assistance fait appel au concours de la société
Mutuaide Services
8-14 avenue des frères Lumière
94366 Bry-Sur-Marne
SAS régie par le Code des Assurances au capital de 100 000 €
RCS Créteil : 480 116 587

En cas d'urgence, contactez
TOKIO MARINE ASSISTANCE
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Tél : 33 (0)1 48 82 62 35
Fax : 33 (0)1 45 16 63 92
Email : voyage@mutuaide.fr

Important : Cette carte est strictement réservée à l'usage de la société détentrice. Si vous trouvez cette carte, renvoyez-la sous pli non affranchi à Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 442 Paris cedex 09.

Important: The use of this card is limited strictly to the employees of the contracting company. Anyone finding this card, please send C.O.D. to: Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 442 Paris cedex 09.

TOKIO MARINE ASSISTANCE

PREVIES

N° de contrat : FR023375TT

Tokio Marine Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Tokio Marine Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ASSISTANCE AUX PERSONNES – PRESTATION MEDICALE	
+ Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
+ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Frais réels
+ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Frais réels
+ Avance sur frais d'hospitalisation dans le Pays d'expatriation	A concurrence de 16.000 €

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.
Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA).
Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975,
son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD.
Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France),
6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221,
agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

TOKIO MARINE HCC

ASSISTANCE AUX PERSONNES – PRESTATION EN CAS DE DECES	
+ Transport de corps	Frais réels
+ Frais de cercueil	A concurrence 6.000 €
+ Retour des membres de la famille accompagnant en cas de décès de l'Assuré	Frais réels
+ Frais de voyage d'un membre de la famille au 1er degré pour se rendre sur place	Transport aller et retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) + 100 € TTC/nuit – max 700 € TTC
+ Frais de voyage d'un collaborateur de remplacement suite au décès de l'Assuré	Billet d'avion classe éco ou Billet de train 1ère classe

ASSISTANCE AUX PERSONNES – ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	
+ Ecoute et assistance psychologique par téléphone	Outline Max 5 séances

ASSISTANCE AUX PERSONNES – AUTRES ASSISTANCES	
+ Conseils vie quotidienne	Outline

AUTRES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	
+ Retour sur le lieu de la Mission	Billet d'avion classe éco ou Billet de train 1ère classe
+ Envoi d'un collaborateur de remplacement suite à l'impossibilité pour l'Assuré de poursuivre sa Mission	Billet d'avion classe éco ou Billet de train 1ère classe
+ Avance de la caution pénale	A concurrence de 16.000 €
+ Prise en charge des honoraires d'avocat	A concurrence de 1.600 €
+ Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers	Aide aux démarches administratives
+ Avance de fonds en cas de vol ou perte des moyens de paiement	Avance de fonds à concurrence de 6.000 €
+ Envoi de médicaments	Frais d'envoi
+ Transmissions de messages	Service

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :
- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES.
- LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES ETATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPREVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, A PARTIR DE LA TRENTE-SIXIEME SEMAINE DE GROSSESSE.
- LES ETATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES DOMMAGES PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURE OU CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, A UN DELIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE.
- LES EVENEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE EN TANT QUE CONCURRENT A DES COMPETITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU A LEURS ESSAIS PREPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.
- LES CONSEQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION DES PAYS VISITES, OU DE PRATIQUES NON AUTORISEES PAR LES AUTORITES LOCALES.
- LES CONSEQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- LES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.
- LES CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE.
- LES CONSEQUENCES D'EMPECHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPETES ET OURAGANS.
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE EN MONTAGNE (SUR PISTE ET HORS PISTE DE SKI), EN MER OU DANS LE DESERT (*SAUF LORSQUE CES DITS FRAIS SONT RACHETES AUX CONDITIONS PARTICULIERES*. DANS CE CAS SONT TOUJOURS EXCLUS LES FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS QUI RESULTENT DE L'INOBSERVATION DES REGLES DE PRUDENCE EDICTEES PAR LES EXPLOITANTS DU SITE ET/OU DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE PRATIQUEE PAR L'ASSURE).
- LES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE (ET HORS PISTE) DE SKI.

OUTRE LES EXCLUSIONS CI-DESSUS ET POUR LA GARANTIE DES FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER, NE SONT PAS COUVERTS :
- LES FRAIS MEDICAUX AMBULATOIRES CONSECUTIFS A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE DANS LE PAYS D'EXPATRIATION DE L'ASSURE.
- LES FRAIS OCCASIONNES PAR LE TRAITEMENT D'UN ETAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATE MEDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPREVISIBLE.
- LES FRAIS DE PROTHESES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHETIQUES OU AUTRES, LES FRAIS ENGAGES EN FRANCE METROPOLITAINE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU DANS LE PAYS DU DOMICILE DE L'ASSURE, QU'ILS SOIENT OU NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU EN FRANCE OU DANS TOUT AUTRE PAYS.
- LES FRAIS DE CURE THERMALE, HELIOMARINE, DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REEDUCATION

Ce document n'est pas contractuel. Seules les Conditions Générales et Particulières de votre contrat sont applicables.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.
Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA).
Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975,
son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD.
Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France),
6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221,
agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

GARANTIES SAINT CHRISTOPHE PRÉVOYANCE

La rente d'invalidité :
Rente Annuelle d'Invalidité Permanente totale : 2347,60€
Rente Annuelle d'Invalidité Permanente Partielle de degré N : (N-33)/33 de 2347,60€

Le capital décès :
Capital Décès Toutes Causes : 4823,64€
Capital Invalidité absolue et définitive : 4823,64€
Capital Décès Accidentel : 9647,30€
Capital Décès Accident de la Circulation : 14470,93€

GARANTIES ALLIANZ RCVP

GARANTIES	Montants maximums garanties	Franchises par sinistre (sauf dommages corporels)
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE		
• **Tous dommages confondus** Dont : ➢ Dommages matériels et immatériels consécutifs ➢ Dommage résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	6 000 000 euros par sinistre 600 000 euros par sinistre 300 000 euros par année d'assurance	300 euros 300 euros
• **Défense pénale et recours suite à accident** ➢ Frais et honoraires assurés, quelque soit le nombre de victimes ➢ Sans pouvoir dépasser	30 000 € HT / année d'assurance 15 000 € HT / dossier	**Seuil Spécial d'intervention** Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 €

3. ANNEXE : FICHE SYNTHETIQUE SUR LA DECLARATION D'IMPOTS

Voici une fiche synthétique sur la déclaration d'impôts pendant le temps de votre volontariat, tenant compte des dispositions de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de VSI de solidarité internationale.

N'hésitez pas à donner le double de ce document à la personne qui se chargera de vos démarches en France.

1. Pas de rattachement possible au foyer fiscal des parents pendant le temps de VSI

Les coopérants bénévoles âgés d'au moins 21 ans ne peuvent pas bénéficier du système de rattachement au foyer fiscal de leurs parents (réponse Atelier JO 18/09/1989 Déb. AN qu'Est. p. 4170).

2. La déclaration fiscale annuelle

Dans le cadre du prélèvement à la source, nous vous recommandons de suivre l'avancée de la réforme.

3. Ne pas déclarer l'indemnité mensuelle de subsistance

L'article 7 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de VSI de solidarité internationale précise que l'indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération. Elle n'est soumise, en France, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.

4. Déclarer l'indemnité de réinstallation et la prime forfaitaire d'insertion professionnelle : elles sont imposables.

La loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de VSI de solidarité internationale ne prévoit pas d'exonération fiscale à l'indemnité de réinstallation de même qu'à la prime forfaitaire d'insertion professionnelle.

Aussi, considérées comme des revenus accessoires aux salaires, les sommes ainsi perçues doivent être soumises à l'impôt sur le revenu.

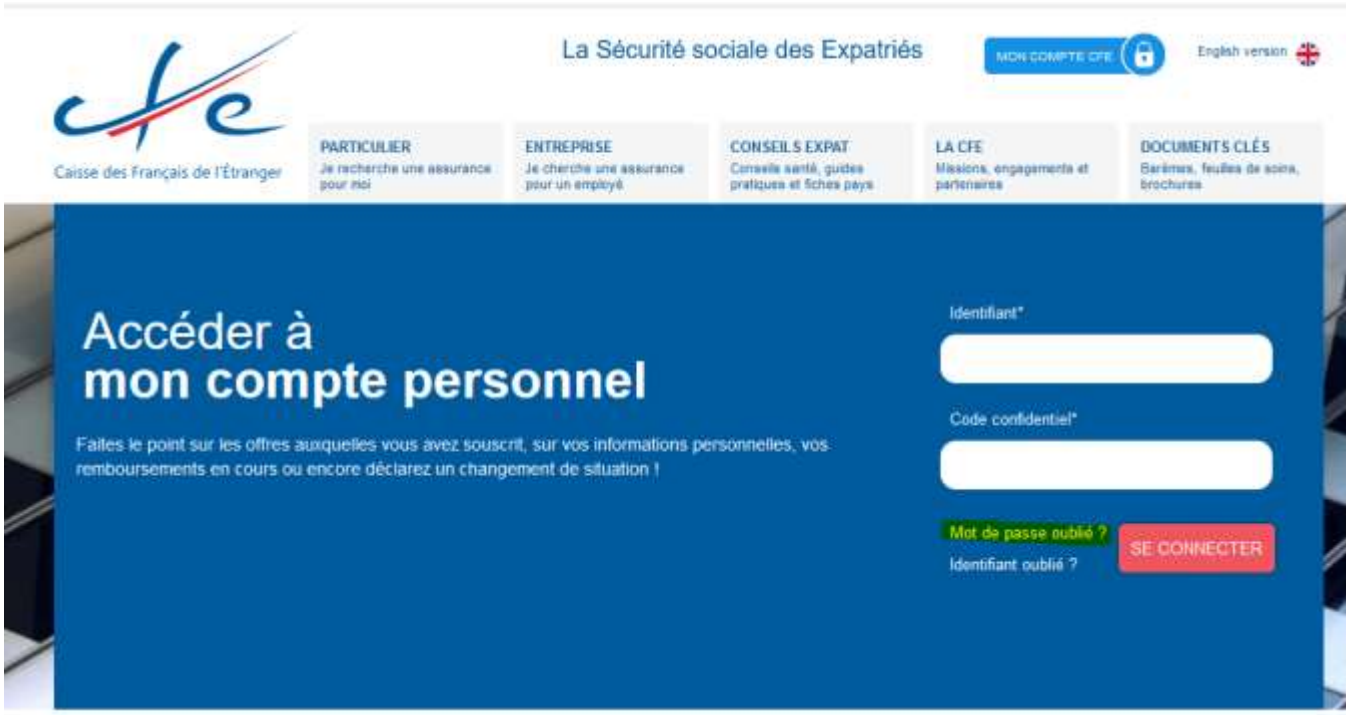
Les montants perçus doivent figurer dans la rubrique des traitements et salaires.

4. ANNEXE : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT SUR LE SITE DE LA CFE

Procédure du mot de passe oublié

www.cfe.fr puis **« MON COMPTE CFE »**

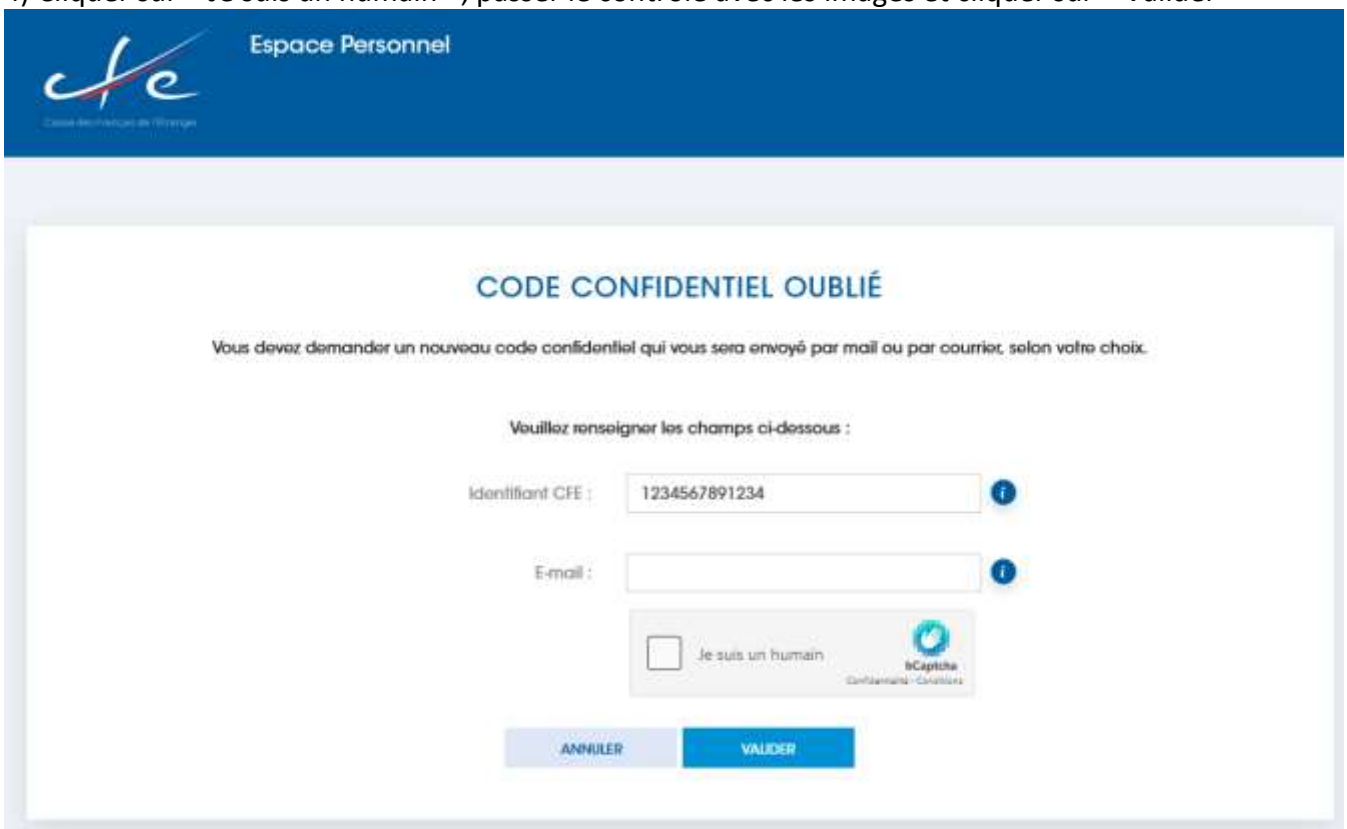
1) Cliquer sur le lien « Mot de passe oublié » :



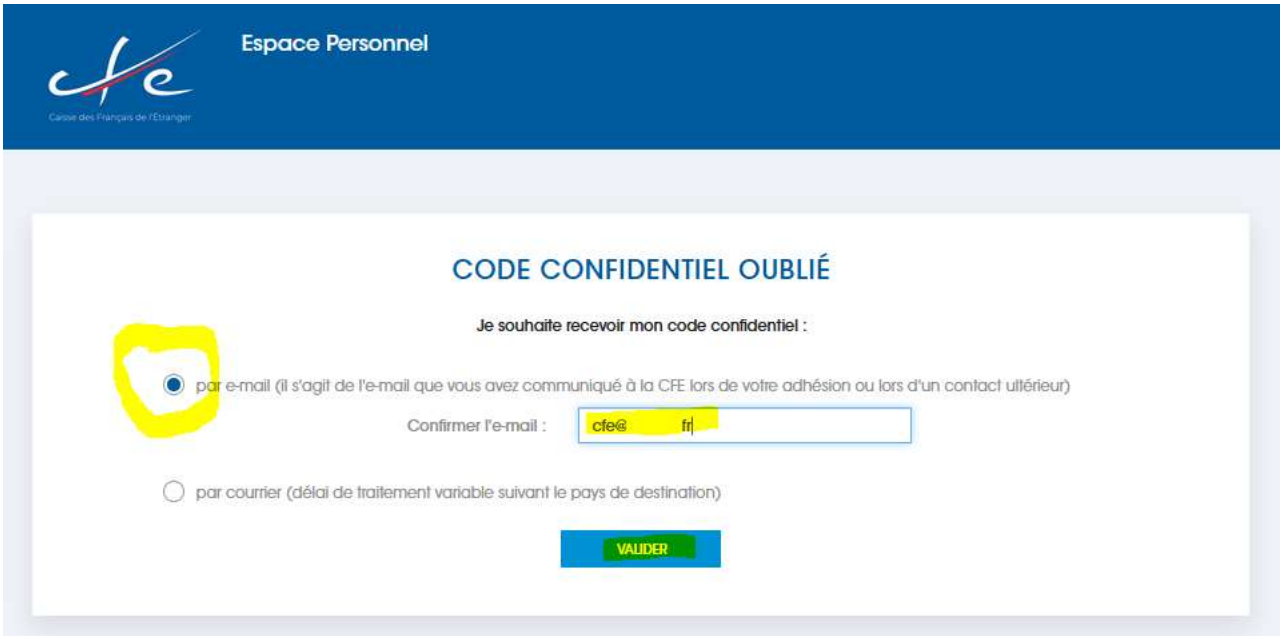
2) Entrer son identifiant CFE, soit les 13 premiers chiffres de votre numéro de Sécurité Sociale

3) Entrer l'email communiqué à la CFE pour les contacts

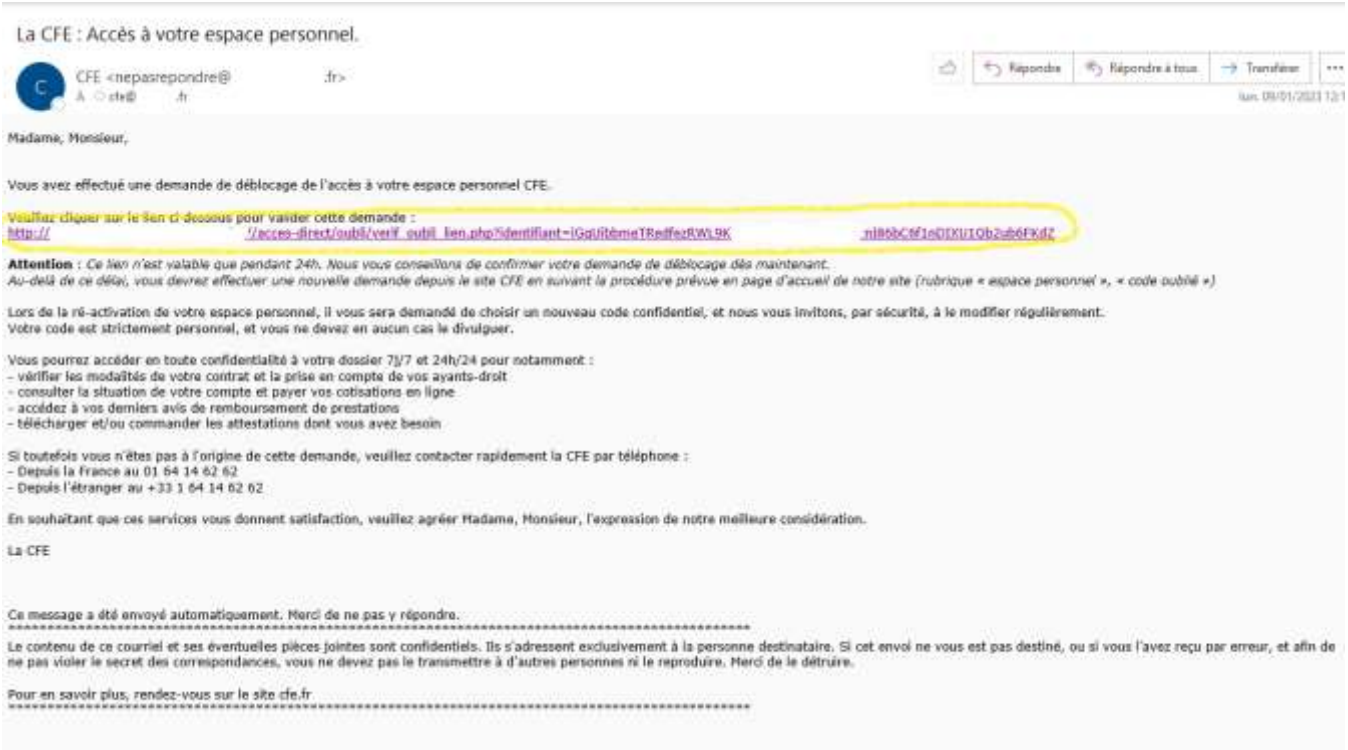
4) Cliquer sur « Je suis un humain », passer le contrôle avec les images et cliquer sur « Valider »



5) Sélectionner « Par email » et renseigner **l'email communiqué à la CFE pour les contacts**. Cliquer sur « Valider ».



6) Un email est reçu. Cliquer sur le lien contenu dans l'email dans un délai de 24h
Une nouvelle page web s'ouvre.


La CFE : Accès à votre espace personnel.

CFE <nepasrepondre@ .fr>

Madame, Monsieur,

Vous avez effectué une demande de déblocage de l'accès à votre espace personnel CFE.

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour valider cette demande :
http:// '/acces-direct/outil/verif_outil_lien.php?identifiant=IGgUiltémeTRedfezRWL9K nl86bC6f1nDIXUIOb2ub6FKdZ

Attention : *Ce lien n'est valable que pendant 24h. Nous vous conseillons de confirmer votre demande de déblocage dès maintenant.*
Au-delà de ce délai, vous devrez effectuer une nouvelle demande depuis le site CFE en suivant la procédure prévue en page d'accueil de notre site (rubrique « espace personnel », « code oublié »)

Lors de la ré-activation de votre espace personnel, il vous sera demandé de choisir un nouveau code confidentiel, et nous vous invitons, par sécurité, à le modifier régulièrement.
Votre code est strictement personnel, et vous ne devez en aucun cas le divulguer.

Vous pourrez accéder en toute confidentialité à votre dossier 7j/7 et 24h/24 pour notamment :
- vérifier les modalités de votre contrat et la prise en compte de vos ayants-droit
- consulter la situation de votre compte et payer vos cotisations en ligne
- accédez à vos derniers avis de remboursement de prestations
- télécharger et/ou commander les attestations dont vous avez besoin

Si toutefois vous n'êtes pas à l'origine de cette demande, veuillez contacter rapidement la CFE par téléphone :
- Depuis la France au 01 64 14 62 62
- Depuis l'étranger au +33 1 64 14 62 62

En souhaitant que ces services vous donnent satisfaction, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.

La CFE

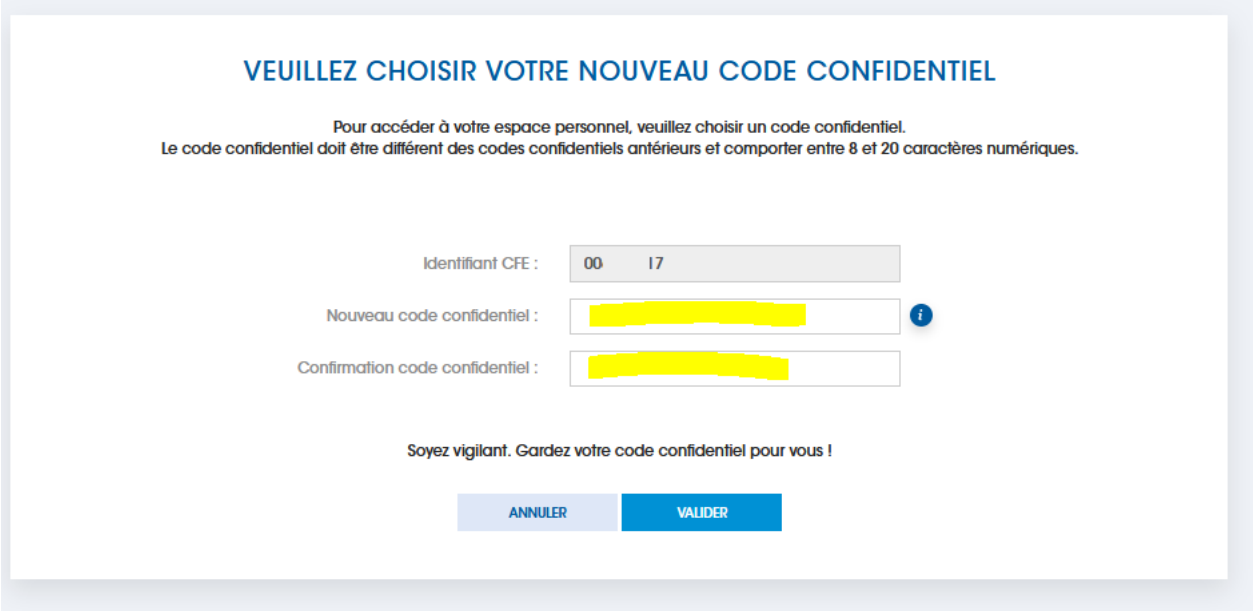
Ce message a été envoyé automatiquement. Merci de ne pas y répondre.

Le contenu de ce courriel et ses éventuelles pièces jointes sont confidentiels. Ils s'adressent exclusivement à la personne destinataire. Si cet envoi ne vous est pas destiné, ou si vous l'avez reçu par erreur, et afin de ne pas violer le secret des correspondances, vous ne devez pas le transmettre à d'autres personnes ni le reproduire. Merci de le détruire.

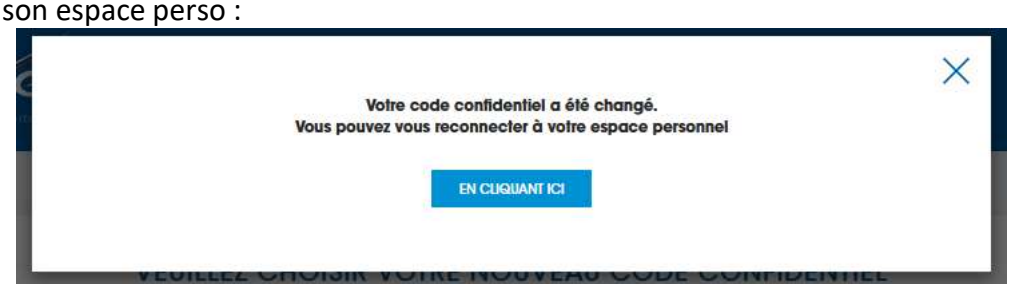
Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site cfe.fr

7) Entrer et confirmer le nouveau mot de passe (entre 8 et 20 caractères numériques) souhaité et cliquer sur « Valider ».

8) Il s'agit donc d'une succession de chiffres, jamais utilisés auparavant pour l'accès à l'espace personnel



9) Après la confirmation, il est possible d'utiliser son identifiant et le nouveau mot de passe pour se connecter à son espace perso :

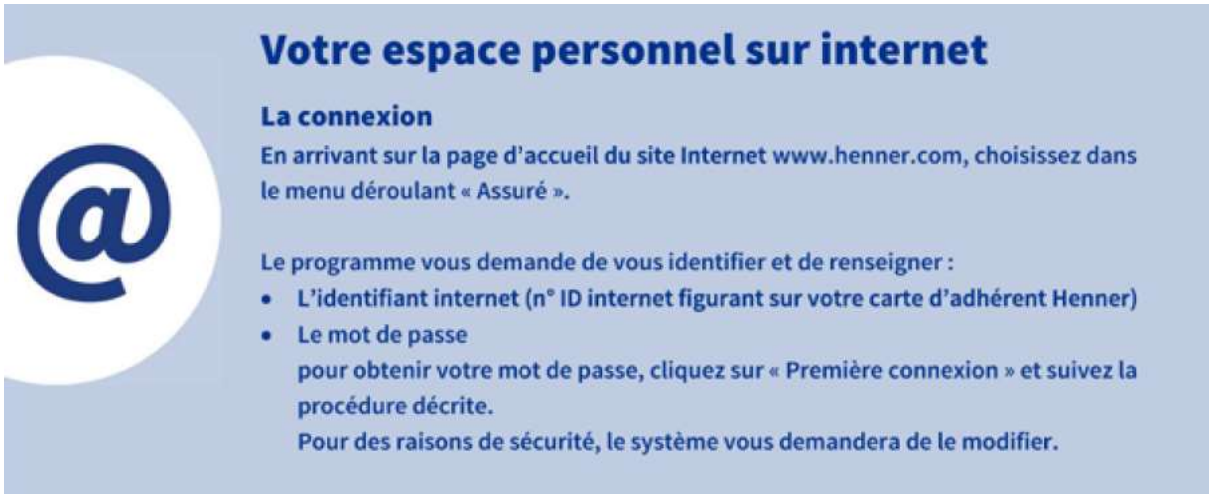




5. ANNEXE : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT SUR LA PLATE-FORME HENNER

Le site www.henner.com

Dès l'enregistrement de votre affiliation, vous recevez par Mél votre numéro d'assuré HENNER. Si vous ne l'avez pas reçu il faut le demander directement à dcc@henner.com



6. ANNEXE : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE EN FRANCE – SOINS MEDICAUX ET HOSPITALISATION – LA CFE ET LA MUTUELLE SAINT MARTIN

Le remboursement des frais de santé par la CFE et la Mutuelle Saint Martin n'est pas une prise en charge à 100% des frais réels engagés. Il peut y avoir un reste à charge pour le volontaire.

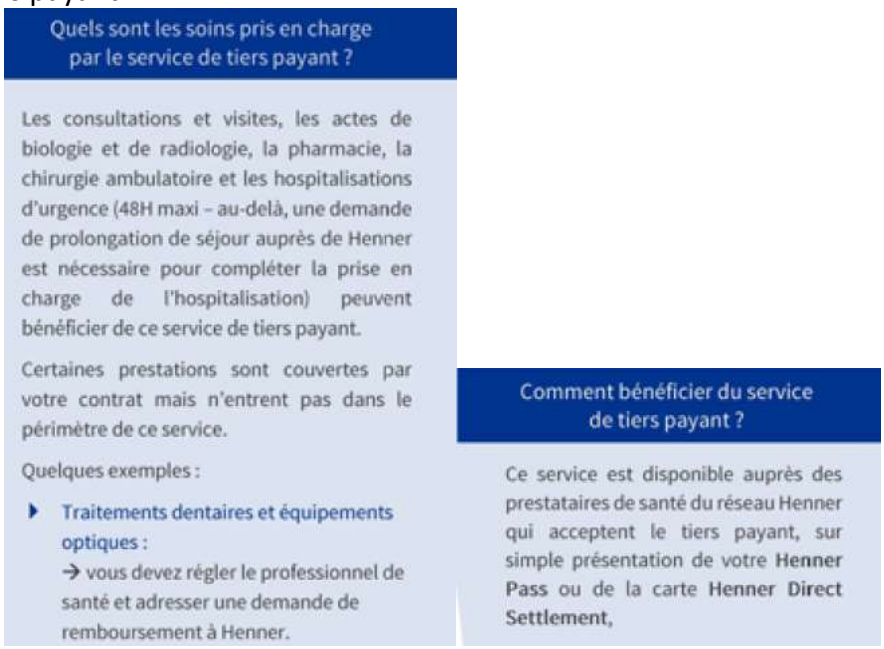
La DCC ne peut être tenue pour responsable des demandes incomplètes ou rejetées par la CFE, par la Mutuelle Saint Martin ou par la plate-forme Henner.

Utiliser votre carte vitale

Vous devrez mettre à jour votre carte à chaque retour en France dans les bornes prévues à cet effet.
Ces bornes se trouvent dans la plupart des pharmacies, dans les accueils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, et souvent dans les accueils des hôpitaux. C'est très simple à faire et cela ne vous prendra qu'une minute.
En cas de problème, il faut contacter directement la CFE.

Les soins médicaux

En cas de soins médicaux, présentez votre carte vitale à jour.
Vous devez régler la partie non prise en charge par la CFE et envoyer lesdits frais à la plate-forme Henner.
Sauf en cas de tiers payant :



En cas de carte vitale inopérante :

1) Le médecin établit une feuille de soins/ordonnance.
2) Le pharmacien établit une feuille de soins papier, et vous le réglez sans utiliser votre carte vitale.
3) Vous complétez les documents.
4) Vous enverrez, l'ordonnance / feuille de soins par courrier postal à l'adresse suivante :
 CFE – Caisse des Français à l'Etranger
 160 rue des Meuniers - CS 70238 RUBELLES - 77052 MELUN CEDEX
5) Le lien avec la Mutuelle Saint Martin se fera en principe automatiquement.

L'hospitalisation en France

Présenter votre carte vitale ou la situation administrative de la CFE à télécharger sur votre compte CFE, ainsi que votre attestation de la Mutuelle Saint Martin à télécharger sur votre compte Henner. L'hôpital doit faire une demande de prise de votre hospitalisation auprès de la CFE et de la Mutuelle Saint Martin.

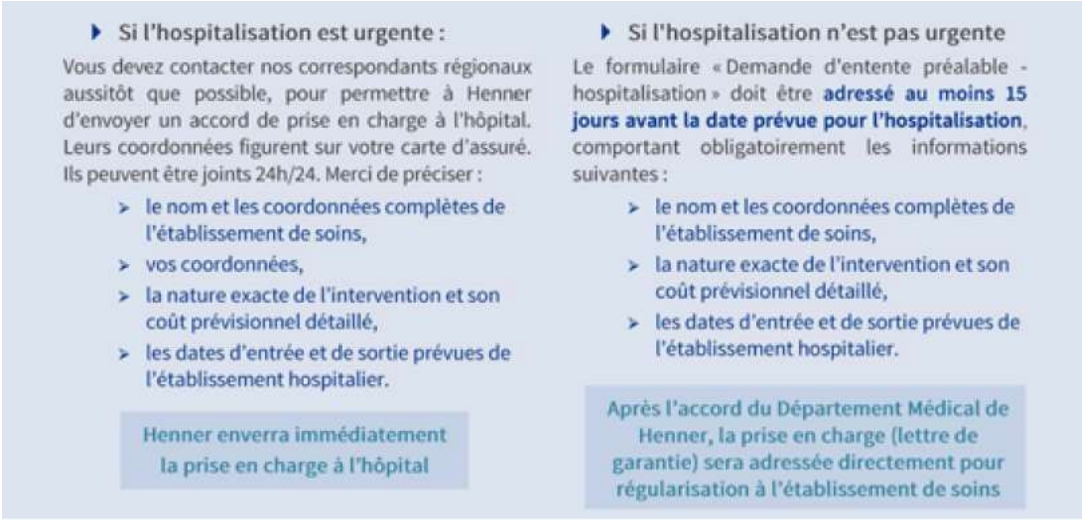
7. ANNEXE : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE A L'ETRANGER SOINS MEDICAUX - HOSPITALISATION – LA PLATE FORME HENNER

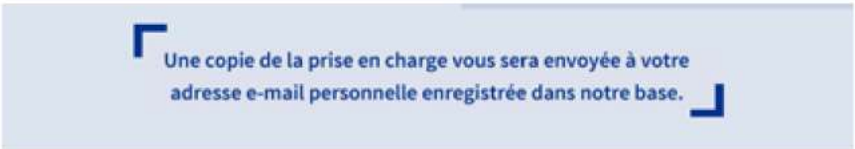
Le remboursement des frais de santé par la CFE et la Mutuelle Saint Martin n'est pas une prise en charge à 100% des frais réels engagés. Il peut y avoir un reste à charge pour le volontaire.

La DCC ne peut être tenue pour responsable des demandes incomplètes ou rejetées par la CFE, par la Mutuelle Saint Martin ou par la plate-forme Henner.

Les soins médicaux : vous consultez et vous réglez le professionnel de santé.
Vous vous connectez sur la plate-forme Henner.
Le service de demande de remboursement en ligne est disponible dans la rubrique *Mes demandes > Demander un remboursement*
Il faut y déposer vos justificatifs.

L'hospitalisation :





8. ANNEXE : LA MATERNITE

La déclaration de grossesse : vous devez adresser à la CFE via votre espace personnel un certificat médical indiquant la date présumée de conception. Merci de prévenir la chargée du suivi administratif et sociale des volontaires.

= est compétente la Caisse dont dépend la femme au moment de la date présumée de conception.

- Si la date présumée de conception est antérieure à l'adhésion à la CFE, la grossesse sera prise en charge par la caisse de sécurité sociale où vous étiez affiliée avant de partir en mission.

Il faut adresser à cette caisse l'imprimé spécifique que vous remet le médecin comportant la date présumée de conception.
Une fois, la déclaration faite, il sera possible de demander le transfert du dossier à la CFE au titre de la coordination des caisses de sécurité sociale.

- Si la date de conception est postérieure à l'adhésion à la CFE, la grossesse sera prise en charge par la CFE. Il faut adresser un certificat médical de grossesse comportant la date présumée de conception à la DCC qui fera les démarches nécessaires auprès de la CFE pour déclarer la grossesse.

La CFE vous adressera :

- une lettre de prise en charge de la grossesse et un guide maternité ;
- un calendrier des dates d'examen de surveillance à effectuer ;

Si en cours de grossesse vous intégrez un autre régime de sécurité sociale, la surveillance de la maternité est prise en charge par le nouveau centre de sécurité sociale au titre de la coordination des caisses de sécurité sociale. Il n'y a pas de transfert automatique de dossier entre la CFE et la CPAM. Il vous appartiendra de le demander expressément à la CPAM.

Les remboursements. Sont remboursés au titre de la maternité (100% du tarif de la Sécurité sociale) :

- La consultation au cours de laquelle la grossesse est constatée.
- Une consultation pour le premier examen prénatal (avant la fin du 3ème mois de grossesse).
- Une consultation par mois du 4ème au 9ème mois de grossesse.
- Certains examens de laboratoire et notamment : toxoplasmose, rubéole, glycémie, albuminurie, glycosurie, VIH, groupe sanguin.
- L'amniocentèse et le caryotype fœtal dans certains cas de grossesse.

En France, l'avis préalable de la Caisse est sollicité par le médecin traitant.
A l'étranger, joindre un certificat médical sous pli confidentiel précisant les motifs de la demande de cet examen.

- L'examen du père et le dépistage VIH.
- L'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyses, d'hospitalisation ..., relatifs ou non à la grossesse ou à l'accouchement, intervenus entre le 1er jour du 6ème mois et jusqu'au 12ème jour après l'accouchement.
- Les séances de préparation à l'accouchement (8 au maximum).
- L'examen postnatal.
- Les séances de rééducation abdominale après l'accouchement (10 au maximum).

Sont remboursés au titre de la maladie avec ticket modérateur jusqu'à la fin du 5ème mois de grossesse : les soins non cités ci-dessus, qu'ils soient en rapport ou non avec la maternité et notamment les échographies, les frais pharmaceutiques...

Les soins dispensés entre le premier jour du 6ème mois de grossesse et l'accouchement sont remboursés à 100% du tarif de la Sécurité sociale au titre de la maladie. Les médicaments à vignette bleue achetés en France sont remboursés à 30%.

L'accouchement

Vous suivrez la procédure de demande de prise en charge des frais d'hospitalisation selon que l'accouchement a lieu en France ou à l'étranger.
Les dépassements d'honoraires et certains suppléments sont à la charge du volontaire. La DCC n'en assure pas la prise en charge financière.

ⓘLe fait d'être enceinte n'est pas une cause de rapatriement sanitaire.
La DCC vous demande de rentrer en France avant le 6ème mois de grossesse pour des raisons de sécurité sanitaire.
ⓘLe bébé devra être apte outre-mer pour partir sur le lieu de mission avec sa maman.

Le congé de maternité
Il faut savoir que, dans votre pays de mission, le congé de maternité n'existe pas ou que sa durée est inférieure à la durée du congé minimum légal en France.

- Durée : la volontaire bénéficie des congés de maternité prévus par le code du travail et le code de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés (article 6 de la loi n°2005-159 du 23 février 2005). En France, la durée du congé légal de maternité est calculée à partir de la date présumée d'accouchement. Pour un premier ou deuxième enfant, elle est au maximum de 6 semaines avant et de 10 semaines après la date présumée d'accouchement, soit au total 16 semaines, sachant qu'il y a un minimum légal de 8 semaines.
- Indemnisation : la CFE peut verser une indemnité journalière à la volontaire si les 3 conditions suivantes sont remplies : :

[1]Avoir 10 mois d'adhésion à la CFE à la date présumée de l'accouchement (si vous releviez auparavant du régime général, il y a coordination) ;
[2]Cesser son activité de VSI pendant au moins 8 semaines ;
[3]Etre encore sous couvert de la DCC.

Quand l'accouchement a lieu avant la date prévue, la période d'indemnisation de 16 semaines ou 8 semaines n'est pas réduite pour autant.
Le partenaire local cesse de verser l'indemnité mensuelle pendant la période indemnisée par la CFE.

Si en cours de grossesse vous intégrez un autre régime de sécurité sociale, la CFE n'indemnisera pas l'arrêt d'activité pour congé de maternité, n'étant plus sous le couvert de la CFE. La CPAM versera des indemnités journalières, à condition d'avoir repris une activité salariée d'au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant la date de début de grossesse ou de début du repos prénatal, soit avoir cotisé sur un salaire au moins équivalent à 1 015 fois le Smic horaire au cours des 6 derniers mois précédant le début du congé.

En cas de grossesse multiple ou à partir du 3ème enfant, la CFE ne prolonge pas le congé de maternité.
La CFE n'applique pas le congé pathologique.

L'allocation paternité
Il n'y a pas de congé de paternité mais une allocation paternité.

- Indemnisation :

Pour une naissance simple à 10 jours x 75 euros soit 750 euros maximum
Pour une naissance multiple à 16 jours x 75 euros soit 1200 euros maximum
Conditions : Avoir 10 mois d'adhésion à la CFE à la date présumée de l'accouchement (si vous releviez auparavant du régime général, il y a coordination) et Etre encore sous couvert de la DCC.
Il faut contacter la Chargée du suivi administratif et social des volontaires car votre congé doit être déclaré par la DCC.

Le congé d'adoption
Il faut savoir que le congé d'adoption n'existe pas dans votre pays de mission.

- Durée : 10 semaines. Il doit être pris dans le mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer, sur présentation du jugement d'adoption.
- Indemnisation : la CFE peut verser une indemnité journalière au volontaire sous réserve de remplir certaines conditions.

Il faut contacter la Chargée du suivi administratif et social des volontaires car votre congé doit être déclaré par la DCC.
Le partenaire local cesse de verser l'indemnité mensuelle pendant la période indemnisée par la CFE.

La déclaration de naissance
Si à la naissance vous êtes toujours sous couvert de la CFE et de la Mutuelle Saint Martin, vous devez adresser un certificat de naissance ou une photocopie du livret de famille à la Chargée du suivi administratif et social des volontaires de la DCC qui fera le nécessaire auprès des organismes de protection sociale afin que l'enfant soit couvert.
La Mutuelle Saint Martin verse une prime de naissance.

9. ANNEXE : L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La déclaration : Formulaire de déclaration d'accident de la CFE établi par son employeur ou la victime, à adresser à la CFE dans les 48 heures suivant l'accident, un certificat médical initial (et de prolongation éventuelle) décrivant les lésions et précisant la durée de l'arrêt de travail et/ou des soins.
Pour les maladies professionnelles, la déclaration doit être effectuée dans les 15 jours suivant la date de la première constatation médicale de la maladie. La victime doit joindre à cette déclaration un certificat médical précisant l'agent ou le produit nocif auquel peuvent être imputés les symptômes.

Les soins : la CFE prend en charge tous les soins consécutifs à un accident de travail ou une maladie professionnelle survenu à l'étranger si l'accident de mission ou la maladie professionnelle a été reconnu par la CFE.
Le remboursement des frais intervient sur la base de 100% des frais réels (médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, etc.) dans la limite des tarifs pratiqués en métropole.

Les rentes de l'assurance accidents de mission – maladies professionnelles
- La rente d'incapacité de travail : s'il subsiste à la suite d'un accident de mission (ou d'une maladie professionnelle) une infirmité permanente susceptible de diminuer l'indemnité mensuelle du volontaire, celui-ci peut bénéficier d'une rente.

C'est au vu du certificat final de consolidation (mentionnant la nature des séquelles restantes), que le service médical de la CFE fixe le taux d'incapacité. La CFE, en fonction de cet élément, procède ensuite à l'instruction du dossier "rente".
Cette rente est fonction du taux d'incapacité et de la base de cotisation choisie. Elle est servie même après le retour définitif en France du volontaire et est revalorisée chaque année.
- La rente aux ayants droit : en cas de décès du volontaire consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle reconnu par la CFE, il y a versement d'une rente aux survivants : conjoint, enfants, ascendants à charge, avec effet au lendemain du décès.

10. ANNEXE : LES CARTES

Que faire en cas de demande d'intervention ?

Lors de l'appel vous devez préciser :
- L'adresse de votre domicile
- La nature du problème
- Le lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel
- Le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre

Attention : Pour pouvoir bénéficier de toues les prises en charge n'engagez aucune dépense avoir d'avoir contacté nos services

Pour assurer et gérer ses prestations, Tokio Marine Assistance fait appel au concours de la société
Mutuaide Services
8-14 avenue des frères Lumière
94366 Bry-Sur-Marne
SAS régie par le Code des Assurances au capital de 100 000 €
RCS Créteil : 480 118 587

En cas d'urgence, contactez
TOKIO MARINE ASSISTANCE
7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

Tél : 33 (0)1 48 82 62 35
Fax : 33 (0)1 45 16 63 92
Email : voyage@mutuaide.fr

Important : Cette carte est strictement réservée à l'usage de la société détentrice. Si vous trouvez cette carte, renvoyez-la sous pli non affranchi à Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 441 Paris cedex 09.

Important: The use of this card is limited strictly to the employees of the contracting company. Anyone finding this card, please send C.O.D. to: Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC) – 6/8 Boulevard Haussmann – 75 441 Paris cedex 09.

TOKIO MARINE ASSISTANCE

PREVIES

N° de contrat : FR023375TT

